



**ATELIER DE VALIDATION DE L'ACCORD SOUS-
REGIONAL SUR LE CONTROLE FORESTIER EN
AFRIQUE CENTRALE**

RAPPORT GENERAL



1. SOMMAIRE

1.	SOMMAIRE	2
2.	INTRODUCTION	3
3.	CEREMONIE D'OUVERTURE ET EXPOSES	3
	Allocution de Mme la Représentante Résidente FAO/Yaoundé	3
	Allocution du Secrétaire Exécutif de la COMIFAC	4
	Discours d'ouverture du Ministre des Forêts et de la Faune du Cameroun	4
4.	PRESENTATION DES TRAVAUX DE L'ATELIER	5
	Présentation du projet de la Convention sous-régionale sur le Contrôle forestier par M. Stéphane DOUMBÉ-BILLÉ, Consultant International/Juriste de la FAO	5
	Présentation du projet de stratégie sous-régionale d'implication des populations et ONG à la gestion forestière, par Patrice BIGOMBE, consultant National/FAO.	6
	Présentation du projet relatif au système de gestion des statistiques forestières et de l'information sur les activités illicites en milieu forestier.	7
5.	PRESENTATION DES TRAVAUX DES COMMISSIONS	8
	Présentation du rapport de la Commission 1 : Stratégie d'implication des populations et ONG à la gestion forestière	8
	Présentation du rapport de la Commission 2 : Système de gestion des statistiques forestières et celles relatives aux activités illicites en milieu forestier	9
6.	CEREMONIE DE FERMETURE	9
7.	ANNEXE	9
	Annexe 1 : Programme	10
	Annexe 2 : Allocution de Mme la Représentante Résidente FAO/Yaoundé	12
	Annexe 3 : Allocution du Secrétaire Exécutif de la COMIFAC	14
	Annexe 4 : Discours prononcé par le Secrétaire d'Etat des Forêts et de la faune	17
	Annexe 5 :	20
	Présentation du projet de la Convention sous-régionale sur le Contrôle forestier par M. Stéphane DOUMBÉ-BILLÉ	20
	Annexe 6 : Présentation du projet de stratégie sous-régionale d'implication des populations et ONG à la gestion forestière	21
	Annexe 7 : Présentation du projet relatif au système de gestion des statistiques forestières et de l'information sur les activités illicites en milieu forestier	22
	Annexe 8 : Questions/réponses	25
	A	31
	Annexe 9 : Projet d'Accord	31
	Annexe 11 : Liste globale des participants	55
	Annexe 12 : Liste des participants par commissions	58

2. INTRODUCTION

A l'initiative de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et avec l'appui technique du projet FAO d'appui à la COMIFAC, s'est tenu à Douala du 16 au 18 octobre 2007, l'atelier de validation du projet d'accord sur le contrôle forestier en Afrique Centrale.

Cet atelier a vu la participation effective de S.E M. Joseph Roland Matta, Secrétaire d'Etat aux Forêts et la Faune du Cameroun, Mme Atanga, Représentante Résidente adjointe de la FAO au Cameroun et M. Raymond Ndomba-Ngoye, Secrétaire Exécutif adjoint et coordonnateur technique de la COMIFAC, président de l'atelier.

Y ont également pris part :

- des coordinateurs nationaux de la COMIFAC ;
- des juristes de plusieurs ministères en charge des forêts en Afrique Centrale ;
- les coordonnateurs des projets FAO en appui à la COMIFAC ;
- des représentants d'organisations partenaires (OCFSA, CIFOR, UNESCO, WWF, UICN, OAB, CARPE, ICRAF, etc) ;
- des responsables du Ministère des forêts et de la faune du Cameroun ;
- les représentants du secteur privé (GFBC, STIEPFS) ;
- les consultants en charge des différents travaux en cours d'examen : Pr Doumbé-Billé, M. Bigombé, M. Ndjodo pour les études et M. Noiraud pour la modération générale.

La liste des participants est jointe en annexe.

L'atelier s'est déroulé en trois étapes principales :

3. CEREMONIE D'OUVERTURE

Allocution de Mme la Représentante Résidente FAO/Yaoundé

La séance solennelle d'ouverture a été marquée en premier lieu par l'allocution de Mme Atanga, représentant la FAO. Elle a tenu à saluer la forte participation de tous les acteurs à cet atelier.

L'harmonisation des politiques forestières est une préoccupation constante de l'ensemble des pays et partenaires forestiers de l'Afrique Centrale. A cet effet, la FAO accompagne les pays membres de la COMIFAC dans la formulation de leur politique de gestion durable des ressources naturelles renouvelables en général et des forêts en particulier. Dans le même ordre d'idées, elle invite la communauté internationale à appuyer les pays de la dynamique de Yaoundé dans leur effort de développement forestier.

Poursuivant son propos, elle a souligné que la FAO a appuyé la COMIFAC de 2003 à 2004, dans l'élaboration du plan de convergence, et depuis 2005 dans la mise en cohérence des politiques et systèmes de contrôle forestier des pays membres. A ce jour, le bilan diagnostic de la mise en œuvre des politiques forestières de l'ensemble de ces pays a été réalisé et permis a permis au Conseil des Ministres de la COMIFAC tenu à Malabo du 19 au 21 septembre 2006, de cibler un certain nombre de centres d'intérêts dans lesquels rechercher les compatibilités pour assurer la cohérence des politiques forestières.

Enfin, elle a réaffirmé une fois encore la volonté de la FAO d'être toujours aux côtés des pays de la sous-région en ce qui concerne la feuille de route relative à l'harmonisation des politiques, et souhaité plein succès aux travaux de atelier.

Allocution du Secrétaire Exécutif de la COMIFAC

Le Secrétaire Exécutif Adjoint de la COMIFAC, M. Ndomba-Nyoye a exprimé ses sincères remerciements aux participants et souhaité la bienvenue à tous les délégués et partenaires présents, en particulier à S.E M. le Secrétaire d'Etat aux Forêts et à la Faune.

Dans son propos, Monsieur Ndomba-Nyoye a fait l'économie des trois documents thématiques seront à la base des réflexions de cet atelier, sous la conduite du projet FAO d'appui à la COMIFAC.

En ce qui concerne une convention de contrôle sur les forêts, dans l'exercice d'harmonisation des politiques, le plan de convergence le prescrit en son axe stratégique N°5. Il se fixe pour objectif de garantir la synergie régionale au plan du contrôle forestier en général et à lutter contre les activités illicites et partant rendre plus lisible la traçabilité des produits forestiers commercialisés en provenance de notre sous-région.

Par ailleurs, en tenant compte que les pays ne disposent pas de modèles référentiels replicables d'implication des populations et des ONGs à la gestion forestière, le plan de convergence propose en son activité N° 721 d'adopter une stratégie sous-régionale dans ce cadre. Car l'approche participative est une démarche indispensable dans le processus de gestion forestière.

De même, a-t-il souligné, les statistiques comme instrument de prévision et de gestion forestière restent le parent pauvre des différents dispositifs institutionnels et réglementaires au plan forestier dans notre sous-région. Pour ce faire, le plan de convergence prescrit l'adoption d'un système référentiel de collecte, de traitement et partage des statistiques de gestion forestière, notamment celles relatives aux activités illicites.

Enfin, M. le Secrétaire Exécutif adjoint a remercié les différents partenaires qui ne cessent d'appuyer la COMIFAC et les exhorte à se mobiliser davantage pour accompagner les pays dans la mise en cohérence des instruments de gestion forestière dans notre sous-région.

Discours d'ouverture du Ministre des Forêts et de la Faune du Cameroun

Cette allocution a été prononcée par S.E M. Joseph Roland Matta, Secrétaire d'Etat aux forêts et à la faune, représentant le ministre empêché. Il a par la suite souhaité sa bienvenue aux participants et un agréable séjour à Douala.

S.E M. Matta a souligné qu'il est question de se remobiliser davantage pour la mise en œuvre du plan de convergence de la COMIFAC. Ainsi, L'approche régionale de gestion des écosystèmes forestiers ne pourra être effective et efficace que si en amont, les pays respectifs s'échangent des informations afin de s'assurer de la traçabilité des produits en circulation dans la sous-région. Il s'agit donc a-t-il poursuivi de se rendre à l'évidence que le contrôle forestier, pour être efficace, devra s'opérer par l'adoption d'un accord global portant sur un certain nombre de dispositifs et mesures à mettre en place impliquant toutes les parties prenantes. La finalité d'un tel instrument est de pouvoir rassurer les consommateurs de nos produits forestiers aussi bien sur leur qualité que sur leur origine.

Le contrôle forestier, en tant que point d'ancrage dans le processus de gestion forestière constitue le baromètre en même temps qu'il en est le régulateur. Ce contrôle se devra d'être participatif, par l'implication en particulier des populations riveraines, gardiennes des forêts. En outre, ces différents instruments devront avoir en support des données et statistiques fiables ; et pour ce faire, un meilleur partage desdites données est nécessaire.

Il a par la suite réaffirmé le rôle moteur du Cameroun au sein de la COMIFAC. Dans plusieurs domaines, le Cameroun a eu la possibilité de tester des méthodes et de créer une somme d'expériences qui aujourd'hui peuvent être utiles pour aider à la réflexion à l'échelle de la COMIFAC.

Enfin, S.E M. le Secrétaire d'Etat a réitéré ses sincères remerciements à la FAO et autres partenaires pour les appuis multiformes qu'ils ne cessent d'apporter à la mise en œuvre du plan de convergence.

4. PRESENTATION DES TRAVAUX DE L'ATELIER

Présentation du projet de la Convention sous-régionale sur le Contrôle forestier par M. Stéphane DOUMBÉ-BILLÉ, Consultant International/Juriste de la FAO

La présentation du projet de texte a été faite par le consultant international FAO, le Pr. Stéphane Doumbé-Billé. Il a commencé par souligner que le projet présenté constitue une nouveauté dans la dynamique de la gestion des forêts. Cette originalité s'accompagne d'innovations liées aux caractères propres du texte élaboré, du fait de ses finalités et de son contenu.

En ce qui concerne la finalité poursuivie, le projet a pour but de fournir pour l'avenir un fondement juridique aux politiques et programmes forestiers harmonisés élaborés par les pays de la sous région, tels qu'ils résultent du traité instituant la COMIFAC et du plan de convergence, en vue d'une gestion et conservation durables des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Il s'agit de renforcer la légalité de l'exploitation et gestion des forêts concernées par l'institutionnalisation de stratégies nationales et communes de contrôle forestier, d'améliorer la transparence par l'introduction de techniques de traçabilité et la mise en place d'un système fiable d'informations forestières, de renforcer la gouvernance forestière, de rassurer les partenaires économiques à l'exportation sur l'origine et les conditions d'exploitation des produits forestiers venant de la sous région, de renforcer la coopération sous régionale à travers un corps de règles, principes, standards, indicateurs, etc. communs aux pays de la sous région.

Par la suite, le consultant international FAO a présenté le contenu du projet de convention articulé autour de cinq chapitres. Le contenu de ces chapitres doit être appréhendé à l'égard des « points saillants » de la convention en cours d'élaboration, qui sont les suivants : (i) définir le cadre conceptuel et identifier les parties prenantes et définir leurs responsabilités ; (ii) définir le champ d'application et les principes ; (iii) proposer les systèmes d'arbitrage et de contrôle de la performance ; (iv) proposer un manuel de procédure et un système de partage de l'information et (v) définir les outils nécessaires à la mise en œuvre. L'ambition du processus est ainsi de disposer d'une convention opérationnelle et complète.

Un certain nombre d'éléments de contenu apparaissent indispensables a-t-il poursuivi : (i) les définitions, qui doivent être identifiées et conçues en fonction de la spécificité du texte ; (ii) le champ d'application, à délimiter du fait du caractère intergouvernemental de la COMIFAC ; (iii) le but et les objectifs du texte ; (iv) les principes généraux qui sous-tendent le texte, les dispositions d'ordre général relatives à la réserve de compétence nationale ou au statut des forêts, ainsi que les dispositions particulières concernant les aspects techniques du contrôle forestier par le renforcement de la légalité et la lutte contre les pratiques illicites ; (v) des développements sur la coopération sous-régionale justifiant la mise en place de règles communes ; (vi) des dispositions diverses et finales.

Enfin le Pr Doumbé-Billé a soumis à l'atelier les questions à discuter. Elles concernent (i) le titre final du texte : traité, accord ou convention ; (ii) l'intitulé du chapitre II sur lequel il est proposé d'enlever les crochets car comme souligné par certaines observations, c'est bien du renforcement de la légalité qu'il s'agit ; (iii) l'ampleur du texte ; (iv) l'institution ou non par le traité d'un groupe d'évaluation et de suivi : peut-il l'être juridiquement ? Est-ce opportun et faisable ; (v) la forme contraignante ou non de la rédaction ; (vi) le rôle et responsabilité des parties prenantes ; (vi) le contenu et les dénominations de l'annexe.

Cette présentation a donné lieu à un débat en plénière. Les préoccupations se axées sur :

- le titre du projet de texte en tenant compte de son mode d'adoption ;
- la nature contraignante ou non de l'instrument ;
- la présence de l'annexe ;
- l'extension du projet aux ressources forestières (bois, faune, produits forestiers non ligneux) ;

- la prise en compte du principe de précaution ;
- la définition des mécanismes opérationnels de contrôle ;
- la prise en compte des petits titres ;
- la valeur juridique du Plan de convergence par rapport au Traité de Brazzaville ;
- le rattachement juridique de ce projet de texte au Traité de Brazzaville.

Au terme de ces débats, un consensus s'est dégagé sur :

- l'étendue du projet de texte qui doit désormais couvrir les aspects liés aux ressources forestières (bois, faune, PFNL) ;
- le nom de l'instrument : Accord. Car son mode d'adoption est plus simple.

Au cours de cette lecture en plénière, les participants ont débattu sur certains articles clés. L'article 6 ancien relatif à la compétence des autorités nationales a fait ainsi fait l'objet d'un débat intense. Il s'agit, ont argumenté certains participants d'une ingérence dans les droits internes des Etats. La souveraineté des Etats doit être sauvegardé. De même, l'article 13 du projet, relatif à la responsabilité des Etats a soulevé un débat nourri. En effet, certains participants ont soutenu que cette disposition pouvait faire peur aux Etats lors de la signature de l'Accord puisqu'elle engage fortement leur responsabilité. Dans le même ordre d'idées, par réalisme politique, il fallait la faire disparaître. Par contre, d'autres participants ont argué qu'il fallait que les techniciens s'engagent au lieu de ne pas prendre leurs responsabilités. Ils doivent laisser la décision d'enlever cette disposition aux politiques, c'est-à-dire à leurs ministres. Il 'agi ont t-ils poursuivi de la crédibilité de cet Accord au niveau international. Les discussions se sont également arrêtées sur l'approche thématique adoptée par le consultant. Certains auraient préférés avoir une approche tenant compte des opérations forestières de l'abattage jusqu'à l'exportation. Mais la plénière a jugé utile de considérer l'approche proposée par le consultant car elle reflète bien ce qui est recherché par l'Accord. Enfin, la plénière a décidé de supprimer l'article 48 du projet, relatif aux réserves, car il peut interpréter comme une « volonté d'imposer » aux Etats et créer ainsi la non signature du texte par les ministres.

Ainsi donc, au cours de la lecture du projet d'Accord en plénière, des amendements ont directement été apporté au texte à l'écran pour les questions de fonds, tout en transmettant les corrections mineures par écrit au consultant pour être intégrées par après. Les travaux en plénière se sont ainsi étalés toute la fin de la première journée et jusqu'à la fin du deuxième jour. Le projet de document a été modifié par la plénière, quelques articles ont été supprimés, d'autres ont été fusionnés, des réagencements ont été opérés, mais l'esprit global du texte a été conservé.

Présentation du projet de stratégie sous-régionale d'implication des populations et ONG à la gestion forestière, par Patrice BIGOMBE, consultant National/FAO.

La présentation du projet de stratégie a été faite par M. Patrice Bigombé, consultant national FAO.

Il a présenté à l'assemblée le contexte de cette stratégie. Elle est la consécration de la gestion participative dans les politiques et législations forestières de la dernière décennie. Sa finalité étant de contribuer à faire des ressources forestières un facteur de développement en milieu rural. Pour la COMIFAC: il s'agit d'une formalisation favorable à la répliation, à la généralisation et à la mise en cohérence des modèles et approches d'implication des populations et des ONG à la gestion forestière en Afrique centrale.

Par la suite le consultant a présenté la méthodologie de l'étude et fait une analyse diagnostique. Il s'avère donc que les dynamiques actuelles de formalisation de la gestion participative s'avèrent encore incomplètes et leur mise en œuvre lacunaire et insatisfaisante au regard de l'évolution des politiques internationales en la matière. De plus, des incohérences, des contradictions et des divergences entre les mécanismes développés et mis place dans les pays de la sous région sont constatés.

Face à ces manquements, M. Bigombé a proposé les axes stratégiques suivants :

- Reconnaître et consolider le pouvoir, les droits et les intérêts des populations locales et autochtones et des ONG dans la gestion forestière;

- Assurer l'accès juste et équitable des populations locales et autochtones et des ONG aux bénéfices financiers issus de l'exploitation des ressources forestières et fauniques ;
- Favoriser la prise en compte des normes, des connaissances et des pratiques locales dans les politiques et les législations forestières ;
- Assurer le renforcement des capacités d'organisation et des moyens d'action des populations et des ONG ;
- Mettre en place et rendre fonctionnels, de manière permanente, des cadres et des mécanismes de mise à disposition de l'information, de communication, de concertation, de dialogue et de participation des populations et des ONG à la prise des décisions, à tous les niveaux, en matière de gestion forestière, y compris la participation aux processus sous-régionaux et internationaux de gestion forestière.

Par la suite une feuille de route et une démarche ont été proposées à la plénière.

Au terme de cet atelier, les remarques/préoccupations/questionnement des participants ont concernées :

- La portée économique des droits d'usage coutumiers ;
- La propriété foncière et forestière coutumière ;
- Les forêts communales ;
- Le financement public des ONG et des programmes d'accompagnement des communautés pour la mise en place des forêts communautaires, des zones cynégétiques villageoises, etc. ;
- La formalisation des fonds de développement local créés par les entreprises forestières ;
- La cartographie et la sécurisation des ressources clés des populations locales et autochtones dans les aires protégées et les concessions forestières ;
- La création des services chargés de la documentation et de la diffusion de l'information et des services de communication et de dialogue avec les ONG ;
- La formalisation de la représentation et de la prise en charge des représentants des populations et des ONG dans les délégations officielles des Etats et de la COMIFAC.

Ces sont ces différentes préoccupations qui ont été soumises à discussions dans la Commission 1 relative à la stratégie sous-régionale d'implication des populations et des ONG à la gestion forestière en Afrique Centrale.

Présentation du projet relatif au système de gestion des statistiques forestières et de l'information sur les activités illicites en milieu forestier.

La présentation du projet de système a été faite par M. Théophile Ndjodo, consultant national FAO.

Dans la nouvelle approche de mise en cohérence des politiques forestières, a souligné le consultant, la gestion ou maîtrise de l'information apparaît malheureusement comme le parent pauvre. En effet l'analyse des mécanismes de traitement et diffusion de l'information dans les différents pays montre que les systèmes et structures de collecte sont variables d'un pays à un autre. De plus la collecte, traitement valorisation et diffusion des données statistiques, font face à des contraintes ou insuffisances au rang desquelles : des structures administratives peu performantes, une pléthore d'institutions intervenant dans le domaine mais sans aucun mécanisme de coordination, une faible taux d'enregistrement des données relatives à l'exploitation illégale au braconnage, au bois énergie et autres écorces et plantes.

Selon M.Ndjodo, un partage de l'information forestière n'est possible en zone COMIFAC qu'avec la mise sur pied des systèmes de gestion compatible entre eux, ce qui suppose :

- La mise en cohérence du langage technique (terminologie)
- L'adoption d'un référentiel d'enregistrement statistique uniforme
- La mise sur pied de structures administratives similaires
- Le Quadrillage du territoire forestier en personnel technique ; c'est-à-dire des représentants au niveau
- La mise en réseau des informations et des acteurs.

Enfin, il a présenté une feuille de route par pays.

A la fin de son exposé, les préoccupations des participants se sont axées sur :

- La nécessité de faire le point sur le logiciel TIAMA ;
- Les capacités réelles des pays en matière de renforcement des capacités ;
- La mise en place d'un seul logiciel régional ;
- Le rôle du groupe national de travail dans le cadre de concertation ;
- Le rôle de l'ADIE dans ce système d'information;
- Le réalisme de la proposition d'un agent de l'Etat dans chaque aire de coupe,
- La mise en place d'un système de statistiques pour les PFNL ;
- La place du carnet d'amendes ;
- La lourdeur du système proposé.

Ce sont ces différentes préoccupations qui ont été soumises à la discussion dans la commission 2 relative au système compatible de gestion de l'information forestière.

5. PRESENTATION DES TRAVAUX DES COMMISSIONS

Présentation du rapport de la Commission 1 : Stratégie d'implication des populations et ONG à la gestion forestière

La commission 1 était présidée par M Samuel Ebamane et rapporté par M. Bigombé. Les recommandations de cette commission sont les suivantes :

- o Concernant la question des droits d'usage coutumier, l'atelier reconnaît que le cadre juridique actuel des droits d'usage est dépassé et doit être adapté. On parlera désormais de « la portée commerciale des droits d'usage coutumiers » qu'il faudra bien définir dans le cadre plus général de la politique de lutte contre la pauvreté et du rôle que les produits de la forêt peuvent y jouer. On devra notamment circonscrire la localité et les ressources, afin d'éviter que l'exploitation commerciale mette en danger la pérennité de la ressource. Il s'agit d'inciter les pays à faire des inventaires pour asseoir leur politique de gestion durable.
- o Concernant la question de la propriété foncière et forestière coutumière, les législations actuelles datent de l'époque coloniale. Aujourd'hui, nos Etats vont vers la décentralisation. Il s'avère donc nécessaire de revoir ces législations d'inspiration ancienne, les Etats sont libres de s'engager en fonction de leurs possibilités mais il leur est demandé de faire évoluer leurs législations en s'appuyant sur les expériences en cours, notamment en matière de forêts de communautés.
- o Concernant la question des forêts communales et sachant que ce concept n'existe pas encore dans tous les pays de la COMIFAC, l'implication des communautés dans la gestion des forêts communales dans les pays où cette expérience existe devra être généralisée en prenant en compte les intérêts des populations locales et autochtones pour participer à la gestion aux côtés des maires. On doit prévoir pour cela l'élaboration d'un manuel de gestion des forêts communales.
- o Concernant la question du financement des ONG, il est précisé qu'on ne doit financer que des programmes d'activités, pas des ONG en tant que tel. Pour cela, les ONG exécutant les activités financées devront être agréées par les ministères en charge des forêts. Par ailleurs, les financements doivent passer par les collectivités décentralisées dans chacune de leurs localités et valoriser ainsi les opportunités offertes par les redevances forestières. On suggère également de s'inspirer des expériences d'entreprises forestières qui versent de l'argent aux populations qui choisissent ensuite elles-mêmes les ONG partenaires pour mettre en œuvre les programmes. On insiste sur le besoin d'inciter les ONG et les associations à se faire déclarer d'utilité publique.
- o Concernant la question de la formalisation des fonds de développement local par les entreprises forestières, cette proposition est supprimée.
- o Concernant la question de la cartographie participative et de la sécurisation des ressources clés pour les populations, cela doit être une obligation intégrée dans le cadre du plan d'aménagement avec une implication réelle des populations.
- o Concernant la création de services chargés de la documentation, de l'information et du dialogue avec les ONG, le secteur doit reconnaître la place et la contribution que peuvent avoir les ONG et mettre en place une stratégie pour les agréer. Une unité sera en charge de l'interface avec les ONG au sein de chaque ministère en charge des forêts de la COMIFAC.

- Enfin, concernant la question de la formalisation de la représentation et de la prise en charge des représentants des populations et des ONG dans les délégations officielles des Etats et de la COMIFAC, l'atelier recommande de veiller à ce que cela soit toujours le cas, dans la mesure du possible.

Toutes ces recommandations ont été adoptées n'ont pas soulevées des débats particuliers et ont donc été adoptées en plénière.

Présentation du rapport de la Commission 2 : Système de gestion des statistiques forestières et celles relatives aux activités illicites en milieu forestier

Cette commission était présidée par M. Georges Claver Boundzanga et rapporté par M. Théophile Ndjodo.

Les recommandations de cette commission sont les suivantes :

- Concernant le problème de lourdeur et de complexité du système de gestion des statistiques proposés, l'atelier recommande
 - La création d'une division statistique dans les services centraux des ministères en charge des forêts ;
 - La création au niveau déconcentré des cellules provinciale et départementale des statistiques au sein des structures déconcentrées des ministères en charge des forêts ;
 - L'affectation d'un agent chargé des statistiques dans chaque poste forestier en lieu et place des aires de coupe et de collecte ;
- Concernant le logiciel TIAMA (Traitement Informatique des Inventaires et Aménagements), il est utile de le refondre et de le tester au Cameroun avant son extension dans la sous-région ;
- Concernant les capacités réelles des pays, il est nécessaire de renforcer les services des ministères en charge des forêts en ressources humaines et matérielles ;
- Concernant les statistiques des produits forestiers non ligneux, il convient d'introduire les carnets de collecte de ceux-ci ;
- Concernant l'introduction des mêmes appellations dans les différents supports, l'appellation « carnet d'infractions » doit être remplacée par « registre d'infractions » ;
- Concernant le rôle de l'ADIE dans ce système, il conviendra de le connecter aux différents systèmes de diffusion nationaux.

Après la présentation des travaux de cette commission, ces recommandations ont été adoptées en plénière.

A la fin de la présentation des travaux des commissions, la lecture du communiqué final a été par le modérateur, M Noiraud. A la fin de cette lecture des recommandations additionnelles y ont été ajoutées.

6. CEREMONIE DE CLOTURE

La Cérémonie de clôture a été présidée par M Ndomba-Nyoye, Secrétaire Exécutif adjoint de la COMIFAC. Au cours de son propos, il a tenu à remercier tous les participants pour la grande qualité des travaux et l'esprit de convivialité dans laquelle ils se sont déroulés. Enfin, il a souhaité bon retour aux participants, en particulier ceux venus des autres pays.

7. ANNEXE

ATELIER SOUS REGIONAL DE VALIDATION DE LA CONVENTION SOUS-REGIONALE SUR LE CONTROLE FORESTIER

Douala 16-18 octobre 2007 Hôtel la Falaise de Bonanjo

PROJET D'ORDRE DU JOUR

➤ Journée du Mardi 16 /10 /07

- ❖ Accueil et enregistrement des participants à l'Hôtel la Falaise par la FAO/COMIFAC
- ❖ Distribution des documents de l'atelier aux participants par la FAO/COMIFAC

9 h 15 : Cérémonie d'ouverture à l'hôtel le Méridien

- ❖ Mot introductif du Coordonnateur Régional du Projet FAO/COMIFAC ;
- ❖ Allocution de Mme la Représentante Résidente FAO/Yaoundé
- ❖ Allocution du Secrétaire Exécutif de la COMIFAC
- ❖ Discours d'ouverture du Ministre des Forêts et de la Faune du Cameroun
- ❖ Présentation des participants

9 h 45 : Pause café et photo de famille

10h 30 : Démarrage des travaux de l'atelier à l'hôtel la Falaise Bonanjo (Douala)

- ❖ Présentation de la méthodologie du travail par le modérateur.
- ❖ Présentation et adoption de l'ordre du jour de l'atelier
- ❖ Présentation du projet de la Convention sous-régionale sur le Contrôle forestier par M. Stéphane DOUMBÉ-BILLÉ, Consultant International/Juriste de la FAO (40 Min)
- ❖ Débat d'ordre général sous la conduite du modérateur de l'atelier

13h : Pause déjeuner

14h 00: Reprise des travaux

- ❖ Suite des débats par segment/thématique du projet de convention

15H 45: Pause café

16H 30: projet de développement en quête d'adoption

18h 30 : Suspension des travaux

➤ Journée du Mercredi 17 /10 /07

09 h 00 :

- ❖ Synthèse des travaux de la 1^{ère} journée par le modérateur et le consultant FAO
- ❖ Présentation à l'écran du projet de texte de convention

- ❖ Débats
- ❖ Formulation des recommandations relatives au projet de convention et l'approche méthodologique de mise en œuvre.

10h30 : Pause café

11h 00:

- ❖ Présentation du projet de stratégie sous-régionale d'implication des populations et ONG à la gestion forestière (par Patrice BIGOMBE, consultant FAO) + débats ;
- ❖ Présentation du projet relatif au système de gestion des statistiques forestières et de l'information sur les activités illicites en milieu forestier (Par Théophile NDJODO, consultant FAO) + débats

13 h 00 : pause déjeuner

14h 30 : Reprise des travaux

14h35 : Travaux en commissions

- ❖ Commission 1 : Stratégie d'implication des populations et ONG à la gestion forestière;
- ❖ Commission 2 : Système de gestion des statistiques forestières et celles relatives aux activités illicites en milieu forestier

15h45-16h15 : Pause café

16h15-17h45 : Suite des travaux en commissions

18h 00 : Suspension des travaux

➤ Journée du Jeudi 18/10 /07

09 h 00 : Reprise des travaux en plénière

- ❖ Présentation des rapports des deux commissions par les rapporteurs
- ❖ Débats

11h-11h30 : Pause café

11h30-13h00 : Adoption des recommandations relatives à l'acceptation/validation de la stratégie d'implication des populations et système de gestion des statistiques

13h 00 : Pause déjeuner

14H30 : Reprise des travaux

- ❖ Lecture du communiqué final de l'atelier
- ❖ Cérémonie de clôture

17H 00 : Cocktail

18H00 : Fin de l'atelier

Annexe 2 : Allocution de Mme la Représentante Résidente FAO/Yaoundé

Excellence Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune;

Mesdames et Messieurs les Représentants des Partenaires au Développement et des Bailleurs de Fonds ;

Distingués Délégués ;

Mesdames et Messieurs

C'est pour moi, un grand honneur et un réel plaisir, de prendre la parole au nom de Madame la Représentante de la FAO, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'atelier de validation de la convention sous-régionale sur le contrôle forestier.

Je voudrais saluer la forte participation à cet atelier des experts des administrations forestières, des partenaires au développement et de la société civile ; ceci témoigne de l'importance et l'intérêt que vous accordez au processus de mise en cohérence des instruments de gestion des forêts de la sous-région

Afrique Centrale, notamment en ce qui concerne celui se rapportant au contrôle forestier.

L'harmonisation des politiques forestières est une préoccupation constante de l'ensemble des pays et partenaires forestiers de l'Afrique Centrale. Elle a pris une importance particulière avec la dynamique impulsée par les Chefs d'Etat qui en ont fait leur principal mot d'ordre depuis le Sommet de Yaoundé en l'inscrivant comme premier axe prioritaire du plan de convergence validé lors du 2^{ème} Sommet de Brazzaville tenu en février 2005.

Une telle préoccupation interpelle particulièrement la FAO ; partenaire naturel du développement forestier cela à double titre au regard de:

- ses missions d'appui, celles d'accompagner les pays membres dans la formulation de leur politique de gestion durable des ressources naturelles renouvelables en général et des forêts en particulier ;
- elle répond également à l'appel lancé par les Nations Unies à travers sa résolution 54/214 par laquelle, elle invite la communauté internationale à appuyer les pays de la dynamique de Yaoundé dans leur effort de développement forestier.

La FAO a appuyé la COMIFAC de 2003 à 2004, dans l'élaboration du plan de convergence. Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de ce plan de convergence, elle appuie la COMIFAC depuis 2005 dans la mise en cohérence des politiques et systèmes de contrôle forestier des pays membres.

A ce jour, le bilan diagnostic de la mise en œuvre des politiques forestières de l'ensemble de ces pays a été réalisé. Ce bilan dégage une masse critique d'informations pertinentes qui a permis au dernier Conseil des Ministres de la COMIFAC tenu à Malabo du 19 au 21 septembre 2006, de cibler un certain nombre de centres d'intérêts dans lesquels rechercher les compatibilités pour assurer la cohérence des politiques forestières.

Neuf (09) consultants a été mobilisé par la FAO et devraient proposer par thématique adoptée par la COMIFAC, les ajustements multiformes nécessaires pour assurer la cohésion des instruments de gestion forestière.

Un atelier de planification sera organisé dans les prochaines semaines avec pour objectif, l'élaboration d'une feuille de route sur l'harmonisation, document prescrivant par domaines les actions à mener ou les mesures et dispositifs à prendre au niveau de chaque pays pour assurer la cohérence de sa politique vis-à-vis des autres.

Un certain nombre d'instrument stratégique seront examinés au cours de cet atelier. Il s'agit notamment de :

- la convention sous-régionale sur le contrôle forestier ;
- la stratégie d'implication des populations et ONGs au processus de gestion forestière ;
- le système de gestion de l'information forestière.

Nous attendons au terme de cet atelier, des échanges fructueux, des contributions enrichissantes et suggestions pertinentes pour consolider ces différents instruments de gestion forestière.

Excellence Monsieur le Ministre,

La FAO, encourage les pays de la sous-région à mettre en cohérence leurs instruments de contrôle, facteur incontournable dans la dynamique de gestion concertée des écosystèmes tel que le prône la déclaration de Yaoundé.

C'est également l'occasion pour moi, de réaffirmer une fois encore la volonté de la FAO d'être toujours aux côtés des pays de la sous-région dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration de Yaoundé, notamment en ce qui concerne la feuille de route relative à l'harmonisation des politiques.

Pour terminer, je souhaite plein succès aux travaux du présent atelier.

Vive l'intégration sous-régionale ;
Vive la COMIFAC,

Je vous remercie.

Annexe 3 : Allocution du Secrétaire Exécutif de la COMIFAC

Excellence Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Forêts et à la Faune;
Mesdames et Messieurs les Représentants des organisations internationales ;
Mesdames et Messieurs les partenaires au développement;
Distingués Invités;
Mesdames et Messieurs

Permettez-moi, au nom de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) de vous exprimer nos sincères remerciements ; je remercie particulièrement Son Excellence Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Forêts et à la Faune de l'honneur qu'il a bien voulu faire en acceptant de présider personnellement la présente cérémonie d'ouverture de l'atelier de validation de la convention sous-régionale sur le contrôle forestier.

Excellence Monsieur le Secrétaire d'Etat, votre présence dans cette salle de l'hôtel le Méridien ne peut que nous honorer tout en nous rassurant par ailleurs de votre détermination certaine à faciliter avec vos pairs de la COMIFAC la mise en œuvre de la déclaration de Yaoundé.

Aussi, voudrai-je saisir l'occasion qui m'est offerte pour souhaiter la bienvenue à tous les délégués et partenaires ici présents, qui ont bien voulu en dépit de leurs multiples sollicitations d'accepter de se joindre à nous, dans le cadre de cette grande réflexion, visant à nous doter désormais d'un instrument juridique en mesure de favoriser une bonne articulation de nos initiatives et efforts en matière de contrôle forestier.

Mesdames et Messieurs,

Nous ne cesserons de rappeler l'acte historique posé par nos Chefs d'Etat en décidant le 17 mars 1999 ; à travers la déclaration dite de Yaoundé de conjuguer leurs efforts pour assurer la gestion durable des écosystèmes d'Afrique Centrale.

Bien que se déployant dans un contexte international et sous-régional en mutation multidirectionnelle et génératrice de nombreuses initiatives influençant le secteur forestier, la déclaration de Yaoundé aura largement contribué à réactiver tout en consolidant les synergies d'actions autour de la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale.

Le plan de convergence adopté en 2005 à Brazzaville est la traduction en terme opérationnelle de cette volonté partagée de nos Chefs d'Etat.

Comme vous le savez, la mise en œuvre de ce plan de convergence s'accompagne actuellement de l'appui de nos différents partenaires au développement. C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet FNPP/Pays-Bas de la FAO d'appui à la COMIFAC, dont l'objectif principal est d'accompagner les pays COMIFAC dans le processus de mise en cohérence de leurs politiques forestières.

Il nous revient de souligner ici que si le plan de convergence est une plate forme, source d'inspiration des opérations de développement forestier au plan sous-régional, l'harmonisation des politiques vient faciliter sa mise en œuvre.

Je voudrai à l'occasion partager avec vous notre grande satisfaction sur la manière avec laquelle ce projet a été conduit au regard des résultats d'étapes déjà obtenus. Ainsi, nous avons réussi à :

- réaliser le bilan diagnostic de la mise en œuvre des politiques forestières des pays de l'espace COMIFAC, ce qui a permis d'apprécier l'effort des pays concernés, leurs forces et faiblesses ainsi que les mesures à prendre afin de garantir une gestion durable des forêts ;
- organiser des foras nationaux à travers lesquels il a été possible d'identifier les préoccupations de chaque pays, ainsi que ces recommandations vis-à-vis du processus d'harmonisation des politiques ;
- dresser au terme d'une synthèse régionale, des rapports par pays, d'un tableau de bord dégageant les centres d'intérêts et approches méthodologiques nécessaires à cette fin.

Fort de ce qui précède, le Conseil des Ministres de la COMIFAC en sa session de mars 2006 a adopté les principaux centres d'intérêts sur lesquels bâtir l'harmonisation des politiques.

Au stade actuel, nous procédons sur cette base d'informations à l'élaboration d'une feuille de route par pays, prescrivant ainsi par domaines, les différents réajustements à opérer par chacun afin de se mettre à niveau et en cohérence vis-à-vis des autres. Cette démarche est celle la plus appropriée, car il revient après tout aux pays de réaliser les activités nécessaires à la cohérence des politiques forestières.

Mesdames et Messieurs,

Dans cet exercice d'harmonisation des politiques, le plan de convergence prescrit en son axe stratégique N°5, l'adoption par les Etats de la sous-région d'une convention de contrôle sur les forêts, instrument inter état qui devra s'appliquer à toutes les activités de suivi, évaluation, de contrôle de l'exploitation, de la commercialisation des produits issus de nos forêts.

Il se fixe pour objectif de garantir la synergie régionale au plan du contrôle forestier en général et à lutter contre les activités illicites et partant rendre plus lisible la traçabilité des produits forestiers commercialisés en provenance de notre sous-région.

Il se propose plus spécifiquement de :

- renforcer la légalité de l'exploitation et gestion des forêts concernées par l'institutionnalisation de stratégies communes et nationales de contrôle forestier ;
- améliorer la transparence par l'introduction de techniques de traçabilité et la mise en place d'un système fiable d'informations forestières ;
- renforcer la gouvernance forestière par l'adaptation des institutions existantes et la création d'institutions nouvelles appropriées en vue de garantir la légalité et la transparence de l'exploitation forestière ;
- Rassurer les consommateurs sur l'origine et les conditions d'exploitation des produits forestiers issus de la sous région ;
- Renforcer la coopération sous régionale à travers un corps de règles, principes, standards, indicateurs, etc. communs aux pays de la sous région.

Pour réaliser cette opération, la FAO a mobilisé un expert juriste international, qui après s'être concerté avec les différents détenteurs d'enjeux dans le cadre d'une tournée dans la sous-région nous a proposé une première mouture qui a été transmise pour observations aux pays membres et partenaires forestiers.

Nous devons nous réjouir des contributions positives de la quasi-totalité des pays membres ainsi que de la grande majorité des partenaires ici présents qui nous ont fait partager leurs observations, combien si utiles pour la consolidation du projet de convention.

Quoi d'autre pour nous rassurer sur la pertinence d'un tel instrument à un moment où toutes les parties prenantes du secteur forestier se mobilisent contre les pratiques illégales en milieu forestier.

**Excellence,
Mesdames et Messieurs,**

L'approche participative est une démarche indispensable dans le processus de gestion forestière. Si les efforts des pays dans ce domaine ont consisté à renforcer les dispositifs institutionnels et réglementaires soutenus par quelques expériences pilotes, il n'en demeure pas moins, qu'au stade actuel de nos expériences locales, nous ne disposons pas encore de modèles référentiels replicables d'implication des populations à la gestion forestière.

Aussi, le plan de convergence propose-t-il en son activité N° 721 d'adopter une stratégie sous-régionale d'implication des populations et ONGs au processus de gestion forestière.

De même, si l'importance des statistiques comme instrument de prévision et de gestion forestière n'est plus à démontrer, force est de constater que cette filière reste le parent pauvre des différents dispositifs institutionnels et réglementaires au plan forestier dans notre sous-région

Pour ce faire, le plan de convergence prescrit l'adoption d'un système référentiel de collecte, de traitement et partage des statistiques de gestion forestière, notamment celles relatives aux activités illicites.

**Excellence Monsieur le Secrétaire d'Etat,
Mesdames et Messieurs,**

Tel est l'économie des trois documents thématiques qui seront à la base de nos réflexions au cours de ces trois jours.

Je saisi une fois de plus, l'occasion qui m'est offerte pour remercier les différents partenaires qui ne cessent d'appuyer la COMIFAC et les exhortent à se mobiliser davantage pour accompagner les pays dans la mise en cohérence des instruments de gestion forestière dans notre sous-région.

Vive la coopération internationale ;
Vive la coopération sous-régionale ;

Je vous remercie

Annexe 4 : Discours prononcé par le Secrétaire d'Etat des Forêts et de la faune

**Honorables parlementaires ;
Madame la Représentante Résidente de la FAO ;
Monsieur el Secrétaire Exécutif de la COMIFAC ;
Partenaires au Développement;
Distingués Délégués ;
Mesdames et Messieurs**

Son Excellence Elvis NGOLLE NGOLLE, Ministre des Forêts et de la Faune du Cameroun aurait bien voulu répondre positivement à votre invitation, mais pour des raisons d'agenda, n'a pas pu le faire.

Aussi, m'a-t-il demandé de vous présenter ses sincères excuses. De même, il m'a instruit de le représenter.

C'est donc pour moi, un réel plaisir de le faire. Tout comme celui de vous accueillir ici à Douala, capitale économique du Cameroun, à l'occasion des travaux de l'atelier de validation de la convention sous-régionale sur le contrôle forestier.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour souhaiter à tous, la bienvenue et un agréable séjour ici à Douala avec un accent particulier pour ceux venus de l'extérieur de notre pays.

Parlementaires, Responsables de l'administration forestière, opérateurs économiques, partenaires au développement, ONG ..., votre présence ici marque l'intérêt que vous portez à la gestion durable des forêts de notre sous-région.

Les présentes assises faut-il encore le rappeler, se tiennent à la veille de la 4^{ème} réunion du Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) qui aura lieu dans les prochains jours à Paris ; occasion propice pour évaluer le chemin parcouru avec la facilitation française avant de passer le témoin à celle Allemande.

Il serait question de nous remobiliser davantage pour la mise en œuvre du plan de convergence de la COMIFAC.

Mesdames et Messieurs ;

Comme vous le savez, le Sommet de Brazzaville, 2^{ème} rencontre du genre de nos Chefs d'Etat qui ont formalisé leur volonté politique, par la mise en place un cadre juridique et institutionnel nécessaire à sa mise en œuvre, cette 2^{ème} rencontre, disais-je, a donné le label de l'harmonisation des politiques forestières, inscrite à juste titre comme premier axe prioritaire du plan de convergence.

En effet, l'approche régionale de gestion de nos écosystèmes forestiers que prône la déclaration de Yaoundé, ne pourra être effective et efficace que si en amont, nos pays respectifs s'échangent d'informations afin de s'assurer de la traçabilité des produits en circulation dans la sous-région.

Nous devons nous rendre à l'évidence que le contrôle forestier, pour être efficace, devra s'opérer dans le cadre d'une solidarité forte de nos Etats, par l'adoption d'un accord global portant sur un certain nombre de dispositifs et mesures à mettre en place impliquant toutes les parties prenantes.

Dans cette optique, il devra être tenu compte des initiatives de contrôle en cours et applicables aussi bien au niveau du processus d'attribution des titres, qu'aux aires de prélèvement, de stockage, de transport et d'exportation.

Un tel instrument devra pouvoir rassurer les consommateurs de nos produits forestiers aussi bien sur leur qualité que sur leur origine.

La prolifération des initiatives de contrôle développées au niveau national et international, commande la mise sur pied d'un cadre juridique pour une gestion pérenne.

Le Conseil des ministres de la COMIFAC tenu du 19 au 21 septembre 2006 à Malabo (Guinée Equatoriale) a adopté un certain nombre de principes prioritaires sur lesquels il faudrait tabler pour bâtir le processus de mise en cohérence des politiques forestières.

Sur cette base, un programme d'activités en cours d'élaboration devra prescrire à chaque état membre, les différents réajustements à opérer afin de se mettre à niveau et en phase avec les autres.

Parmi ces domaines prioritaires, figure le contrôle forestier, point d'ancre dans le processus de gestion forestière. Il constitue le baromètre en même temps qu'il en est le régulateur.

Dans un contexte de densification des échanges et de circulation des produits entre les Etats, signe des temps de l'intégration sous-régionale et face aux exigences du commerce au plan de l'origine des produits, un arrimage sur les autres instruments juridiques internationaux d'avère nécessaire.

C'est ainsi que le plan de convergence prescrit l'adoption d'une convention sous-régionale que vous allez examiner entre autres pendant ces trois jours.

Ce contrôle se devra d'être participatif, par l'implication en particulier des populations riveraines, gardiennes des forêts. Une démarche commune s'avère indispensable; d'où l'importance d'une stratégie dont une proposition est également soumise à votre appréciation.

Ces différents instruments devront avoir en support des données et statistiques fiables ; et pour se faire un meilleur partage desdites données est nécessaire. Les Etats seront dotés d'un système compatible de collecte de données, de traitement et de partage des statistiques forestières notamment celles relatives aux activités illicites en milieu forestier.

Quant au Cameroun, nos efforts sur ces trois domaines ont consistés à :

- développer et mettre en œuvre une stratégie nationale de contrôle, créer des unités spécialisées de contrôles forestiers consolidés par un réseau de check point sur nos principales artères;
- responsabiliser les collectivités locales dans la gestion des forêts de leur terroir à travers la foresterie communautaire ;
- développer et mettre en place un système informatique de gestion de l'information forestière (SIGIF).

Mesdames et Messieurs,
Chers experts ;

Au terme de ces trois jours d'atelier, vous devrez pouvoir accorder vos violons sur :

- une convention de contrôle sous-régionale sur le contrôle forestier ;
- une stratégie sous-régionale d'implication des populations et ONGs à la gestion durable ;
- un système de collecte et partages des statistiques forestières incluant celles relatives aux activités illicites.

Je sais compter sur votre bonne volonté pour atteindre ces objectifs.

En dernière analyse, j'aurais garde de réitérer mes sincères remerciements à la FAO et autres partenaires voudrais réitérer mes sincères remerciements à la FAO et autres partenaires pour les appuis multiformes qu'ils ne cessent d'apporter à la mise en œuvre du plan de convergence.

Je lance un appel à la remobilisation de nos pays dans la mise en cohérence des politiques et systèmes de contrôle forestier.

C'est sur cet appel que je déclare ouvert, les travaux du présent atelier.

Vive la coopération sous-régionale ;
Vive la COMIFAC

Je vous remercie

Annexe 5 : Présentation du projet de la Convention sous-régionale sur le Contrôle forestier par M. Stéphane DOUMBÉ-BILLÉ

Annexe 6 : Présentation du projet de stratégie sous-régionale d'implication des populations et ONG à la gestion forestière

Annexe 7 : Présentation du projet relatif au système de gestion des statistiques forestières et de l'information sur les activités illicites en milieu forestier

L'Espace COMIFAC (Commission des Forêts d'Afrique Centrale) est un ensemble régional formé d'une dizaine de pays et présentant une couverture forestière de plus de 200 millions d'hectares. Cette vaste étendue ligneuse permet de définir la zone COMIFAC comme le deuxième poumon forestier du monde après celui de l'Amazonie.

Pour gérer de façon rationnelle ce potentiel forestier, la majorité des pays concernés se sont engagés à mettre en place :

- des programmes sectoriels Forêt / Environnement (PSFE) et à
- homogénéiser les politiques et structures chargées de la gestion forestière c'est-à-dire à développer les instruments juridiques normatifs communs.

Dans cette nouvelle approche de mise en cohérence des politiques forestières, la gestion ou maîtrise de l'information apparaît malheureusement comme le parent pauvre. En effet la collecte valorisation et diffusion de l'information forestière souffrent des déficits d'ordre systémique, technique et institutionnel.

L'analyse des mécanismes de traitement et diffusion de l'information dans les différents pays montre que les systèmes et structures de collecte sont variables d'un pays à un autre. L'harmonisation des politiques forestières tel qu'énoncée plus haut ne saurait se faire sans une bonne maîtrise et un partage de l'information. Bien que le vocable information couvre une large sphère d'actions et activités, dans le cas d'espèce, il se traduit principalement par des données statistiques, qui focalisent des débats contradictoires souvent empreints de beaucoup de subjectivités et donc de remise en cause par une bonne partie des opinions nationales et internationales.

Ces données statistiques tournent globalement autour des chiffres portant sur :

- Le potentiel ligneux sur pied
- Les volumes d'abattage et d'exportation
- L'exploitation illégale et le braconnage
- Les recettes du secteur

Leur collecte, traitement valorisation et diffusion, font face à un certain nombre de contraintes ou insuffisances notamment :

- Des structures administratives peu performantes
- Une pléthore d'institutions intervenant dans le domaine mais sans aucun mécanisme de coordination
- Une couverture insuffisante du territoire en personnel forestier
- Un faible taux d'enregistrement des données relatives à l'exploitation illégale au braconnage, au bois énergie et autres écorces et plantes
- Des conditions de travail inappropriées.

Toutes ces lacunes ont pour résultat non seulement :

- L'irrégularité des échéances de transmission des données et de diffusion des statistiques mais encore remettent en cause
- La fiabilité des dites statistiques.

L'information forestière est un enjeu central dans le cadre des politiques de développement durable. Une bonne gestion de l'information forestière permet de s'assurer d'une bonne adéquation entre le potentiel ligneux sur pied et les niveaux de prélèvement de la ressource. Elle constitue également la base d'ordonnement des taxes forestières et des recettes douanières.

Un partage de l'information forestière n'est possible en zone COMIFAC qu'avec la mise sur pied des systèmes de gestion compatible entre eux, ce qui suppose :

La mise en cohérence du langage technique (terminologie)

L'adoption d'un référentiel d'enregistrement statistique uniforme

La mise sur pied de structures administratives similaires

La mise en réseau des informations et des acteurs

a) La mise en cohérence du langage technique

Il existe différents types de dénominations des différents supports d'enregistrement et de transport des produits forestiers suivant les pays. La mise en cohérence du langage technique nécessite l'introduction des mêmes appellations de ces différents supports notamment :

- Le carnet de chantier au niveau de l'aire de coupe
- La lettre de voiture au niveau du transport des produits
- Le carnet d'entrée usine et le carnet d'usinage au niveau des usines
- Le carnet des infractions portant sur le bois, la faune, les autres produits, avec mention récidiviste ou non.

b) L'adoption d'un référentiel d'enregistrement statistique uniforme

Les différents carnets listés plus haut doivent non seulement servir comme supports communs, mais doivent présenter également une structure similaire permettant d'enregistrer les mêmes types de données faciles à lire et à comprendre par tous les acteurs.

c) La mise sur pied de structures administratives similaires

-. Une bonne gestion et circulation de l'information supposent l'existence d'un réseau institutionnel spécialisé et bien huilé, avec des rapports professionnels bien définis entre la base et le sommet. La filière institutionnelle la plus appropriée reste la création d'une **division des statistiques forestières** au niveau central, avec des antennes au niveau provincial régional, départemental. Pour être opérationnelle, la filière devra disposer suffisamment de personnel forestier pour :

- activer l'enregistrement des statistiques au niveau des aires de coupe, au niveau des postes forestiers et à l'entrée des usines de transformation ;
- élaborer un calendrier de transmission des statistiques de la base au sommet à échéances précises.

C'est dire que les rôles et activités des uns et des autres doivent être bien définis. Dans cette filière, il revient à la Division centrale de raffiner les données et de les diffuser de façon officielle à l'adresse du public. Il revient également à la division centrale de :

La création d'une divisions des statistiques forestières induites.

d) Le Quadrillage du territoire forestier en personnel technique ; c'est-à-dire des représentants au niveau

- Des aires de coupe, des PF, des entrées usines et au niveau des cellules ou antennes départementales et provinciales. Chaque acteur ou institution aura une feuille de route bien définie au niveau du travail à exécuter sur le terrain et au niveau des échéances de transmission des données.

e) Mettre en réseau les informations et les acteurs ou parties prenantes ; c'est-à-dire :

- Créer un réseau intra institutionnel (même ministère)
- Créer un réseau inter institutionnel (autres services ou ministère)
- Créer une base consultable de données portant sur :
 - les superficies forestière du pays et les surfaces concédées en exploitation
 - Les superficies inventoriées, aménagées reboisées
 - La liste des tirs, permis, concessions en activité
 - La liste des aires protégées et réserves forestière
 - Les volumes d'abattage, de transformation et d'exportation
 - La liste des cas d'exploitation illicite, de braconnage etc.
 - Les volumes des amendes
 - La liste des récidivistes

e) Créer des sites intranet et Internet où seront diffusées régulièrement les informations.

f) créer des mécanismes d'échanges d'information entre acteurs

- Mettre sur pied un réseau sous régional de partage et diffusion d'informations

- Organiser des séminaires d'échange d'information à l'échelle sous régional
- Créer au sein de chaque pays un groupe national de travail
- Elaborer des mécanismes et procédures d'interface Administration/ Opérateurs économiques / Organismes internationaux –
- Elaborer des notes de conjoncture économique du secteur etc.

Pour être efficace et jouer pleinement son rôle, la **Division des statistiques forestières** doit être pilotée par un ingénieur général des Eaux et Forêts jouissant d'une certaine expérience dans le domaine des statistiques ou de l'économie forestière, et appuyé par des cadres informaticien et forestier, donc disposer de ressources humaines et matérielles appropriées.

Le partage de l'information suppose donc une sorte de mise à niveau des différents pays et cette mise à niveau pourrait se faire avec l'appui des organismes internationaux comme la FAO, La BAD, L'OIBT etc.

En dehors de la nécessité de création d'une Division des statistiques Forestières qui s'impose à tous les pays, les autres données d'interventions ou d'appui varient d'un pays à un autre.

Pays

Cameroun	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un mécanisme et un cadre de concertation entre parties prenantes - Créer un groupe national de travail - Tenir un forum biennal d'échanges d'information
Congo	<ul style="list-style-type: none"> - Rendre opérationnel le SIF - Tenir un forum biennal
Gabon	<ul style="list-style-type: none"> - Concevoir un mécanisme d'échanges d'information avec les parties civiles - Dresser listes des permis et zones d'exploitation et des ONG local intervenant dans le secteur
Guinée Equatoriale	<ul style="list-style-type: none"> - Couvrir tout le territoire forestier en gardes forestier - Adopter le langage technique communs tout comme les référentiels d'enregistrement des données
R.C.A.	<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer les supports communs d'enregistrement des données - Créer le SIGIF
R.D.C.	<ul style="list-style-type: none"> - Adopter le langage technique commun surtout pour les carnets de chantier et lettres de voiture - Créer le SIGIF
Tchad	<ul style="list-style-type: none"> - Introduire les carnets de chantier et lettres de voiture pour l'exploitation et la commercialisation de bois énergie de la gamme arabique et du karité

Annexe 8 : Questions/réponses

Débats à l'issue de la présentation de l'Accord sur le contrôle forestier en Afrique Centrale

Jean Mathieu Angoue-Ondo (Gabon): Le Gabon adresse ses félicitations pour la qualité des travaux, qui ont été réalisés dans les délais et les conditions difficiles. Le pays a reçu le projet de texte. Ce travail est désormais celui de la sous-région. Il faut souligner que la nature de l'instrument aura un impact sur celui-ci. Car en réalité, la mise en œuvre de la Convention n'est pas la même que celle d'un Traité ou d'un Accord. D'autre part, le Gabon propose un instrument non contraignant pour traduire au plan national ce qui a été dit au plan international car l'article 1^{er} du Traité parle de responsabilité des Etats ; dans ce cadre il faut donc être cohérent avec les Conventions internationales. En ce qui concerne l'annexe, il fera un doublon ici car Etats ont signé plusieurs Conventions liées à ces espèces.

André Jules Ndouga (STIEPFS, Cameroun): (i) La Convention a une autorité supérieure à celle des lois nationales. Or c'est le Cameroun qui est en avance sur plusieurs dispositions que le projet de Convention propose. Les Autres Etats de la sous-région vont-ils pouvoir suivre le Cameroun ? (ii) Cette Convention ne va-t-elle pas entrer en contradiction avec les lois camerounaises ?

?????: (i) il faut se mettre d'accord sur l'Accord ou la Convention ; (ii) Quelle est la place accordée aux produits autre que le bois ? (iii) tout ce qui est contenu dans ce projet de Convention l'est déjà dans les cahiers de charges nationaux ; Que va changer ce texte ?

Pr Doumbé-Billé (R): (i) Malgré le fait que nous ayons reçu certaines observations tardivement, toutes celles qui ont été reçues ont été intégrées dans le projet de Convention ; (ii) il n'y a pas de contradiction entre le droit camerounais et le projet car cette Convention porte le droit camerounais au niveau le plus supérieur, de plus ce qui a été retenu dans ce cadre est l'existant

Ndouga : la Convention aura une force supérieure

Pr Doumbé-Billé (R) : (i) ce qui est important, ce n'est pas le nom qu'on donnera à l'instrument mais un instrument correspondant à la réalité, à ce que les Etats voudront. Si la Convention est en désaccord avec la loi alors dans ce cas il faudra changer certaines dispositions de la loi ; (ii) l'esprit est faire une Convention

Jacques Tungani (RDC) : (i) ce qui est important c'est d'avoir une façon commune de voir les choses ; il faut un texte en harmonie avec les autres textes de telle sorte que si un Etat veut organiser sa législation, il trouve une terminologie acceptée par tous dans la Convention. La RDC souhaite que cet instrument soit mis à un niveau plus élevé ; (ii) en ce qui concerne l'annexe, il est superflu car d'autres textes en parle déjà clairement. ; (iii) sur les principes généraux, il convient de mettre un accent sur le principe de précaution qui doit apparaître comme un élément de la dynamique qui est mise en place

Rémy Mukongo (OAB) : il fallait définir les mécanismes permettant de faire le contrôle de manière pratique. Tel qu'il est actuel, il est général et n'intègre pas les PCI de l'OAB. Comment mettre en pratique cette Convention ? Comment l'évaluer dans un pays ?

Yadji Bello (Cameroun) : Les aspects fauniques ne sont pas pris en compte. L'accent a plus été mis sur la forêt que la faune en ce qui concerne les inventaires, l'aménagement. Par ailleurs, il convient de rediscuter la durée de la présence d'un observateur indépendant dans ce processus

Antoine Eyebé (Carpe) : Au cas où il y'a un vide au niveau national, qu'est ce qui est applicable ?

Pr Doumbé-Billé (R) : en ce qui concerne cette Convention, on a tenu compte de l'existant et de ce qui nous a paru bon. Ce qu'apporte la Convention c'est l'harmonisation selon une mutualisation des efforts. En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention, il faut un effort dans la volonté, un outil sur la traçabilité, la

réglementation des marchés urbains. Quant à l'intégration des aspects fauniques, cela dépend de la volonté des pays. En ce qui concerne la durée de l'observateur indépendant, elle dépend de l'évolution du processus

Samuel Ebamane (FAO) : ce texte a des considérations qui se trouvent dans toutes les lois, il est un mélange de tout car il aborde tous les problèmes et va au delà du contrôle forestier (TdR). Ce texte n'est-t-il pas lourd ? Par ailleurs, l'article 52 du présent projet de Convention est inapplicable pour la simple raison qu'il sera difficile qu'il y'ait des différends dans la conception actuelle de la Convention

Moulngang Tal (Tchad) : le Tchad tient à faire des compliments au rédacteur de ce projet. Bien que le Tchad soit un pays à faible couvert forestier, il est d'accord avec cette Convention. C'est un instrument qui doit être contraignant à l'échelle sous-régionale. Le pays souhaite qu'une attention particulière soit accordée aux PFNL qui jouent ici un rôle très important pour les usages alimentaires et médicinales pour les populations. Il convient également de souligner quant à la législation que le Tchad n'est pas au point zéro car des lois ont été publiées mais ce qui manque ce sont des textes d'application

Georges Boundzanga (Congo) : le Congo félicite le rédacteur de ce projet et est conscient qu'il n'a été facile pour lui de fédérer toutes les approches à la fois complexes et variées de chaque pays. Pour lui, il faut un instrument de contrôle pour donner plus de crédibilité à nos produits. A cet effet, il faut tout mettre en œuvre pour proposer au Conseil des ministres un document : c'est le but fondamental de cet exercice. Cet instrument ne doit pas être un Traité car sa procédure de ratification est très longue ; il faut plutôt privilégier un Accord.

Guillaume Lescuyer (Cifor) : le projet n'évoque que le contrôle pour les concessions forestières. Il doit également prendre en compte les petits titres lorsqu'on sait que près de 50% du bois illégal provient de ceux-ci. Par ailleurs, ce projet contient des dispositions dissemblables avec la loi camerounaise ; un travail de relecture doit donc être fait pour chacun des pays.

Keedi (Cameroun) : le Cameroun remercie le rédacteur du texte malgré le travail qui reste encore à faire. En Afrique centrale, ce qui fait défaut, c'est l'application des textes. C'est cet aspect qui doit être renforcé. La sous-région dispose en effet des organes et des mécanismes de contrôle peu fiables même si des Etats ont fait des efforts notamment sur la traçabilité. Il faut donc mettre en place non pas des politiques mais des mécanismes

Foteu (Fao/Comifac) : le document soumis à la validation est désormais une préoccupation de la sous-région. Son objectif est de garantir la traçabilité. Le contrôle est un domaine transversal. Pour gérer la traçabilité, il faut voir comment sont donnés les titres, voir l'aménagement et le profil de la société. Le contrôle amène donc à toucher à tout. C'est aux participants de savoir où il faut s'arrêter. A ce stade, nous devons être content que le document ait ratissé large, c'est à nous de voir comment peut-être exclure certains éléments

Pr Doumbé-Billé : A l'heure actuelle, nous attendons encore les observations du Congo et de la RCA. Nous sommes d'accord de voir ce qui améliore la situation des PFNL. En ce qui concerne l'étendue du projet, nous sommes bien restés dans nos TdR. Car comment définir le contrôle forestier ? Doit-on prendre en compte le contrôle en général dans la légalité ou le retrouver ? Le contrôle doit être général car tous les maillons de la chaîne forestière nous renvoient à celui-ci. Sur les indicateurs, c'est au pays de les mettre en œuvre

Réné Bafaya (Repar, RDC) : le Congo adresse ses félicitations et ses encouragements au consultant. Cet exercice est un travail de la COMIFAC. Il convient de rappeler qu'il existe un Traité dit de Brazzaville de 2005. Il avait pour objectif de (i) doter la sous-région d'un texte et (ii) d'instituer une commission appelée Commission des Forêts d'Afrique Centrale. A lire ce Traité, il y'aura d'autres textes qui pourraient concourir à l'un des objectifs de celui-ci. Ce projet de Convention est donc l'un des premiers textes. Il ne saurait donc s'appeler Traité car il découle d'un texte mère qui a déjà ce nom. Réservez-le au Chef d'Etat. De plus, ce projet doit être considéré comme une mesure d'application. C'est la raison pour laquelle, il est proposé qu'on l'appelle Accord ou Protocole d'Accord. Quant à l'objet du contrôle forestier, ce texte ne devrait-t-il pas réglementer les activités d'exploitation forestière ? Au total, le consultant est allé dans les détails car ce texte doit être un texte directif, une directive. Ce qui implique d'avoir un nombre d'articles réduits, une quinzaine par exemple. Ainsi donc, il faut des Directives

pour que les Etats les intègrent dans leurs législations respectives, la sous-région n'ayant pas encore de Parlement sous-régional.

Pr Doumbé-Billé (R) : M. Bofaya est en contradiction avec lui-même car si ce texte constitue une mise en œuvre du Traité, il se doit d'être détaillé. L'article 19 du Traité en ses deux alinéas fait référence à la signature avec d'autres organisations internationales. Il n'y a pas dans ce Traité une disposition qui précise qu'il aura des textes d'application. Nous sommes donc face à une difficulté juridique. Par ailleurs, si on veut un instrument opérationnel, il faut ratisser large

Ngoue-Ondo (Gabon) : le Traité de Brazzaville porte sur deux aspects bien précis. Le titre 5 porte sur les rapports de la COMIFAC avec les autres organisations. Lorsque le consultant dit qu'il y a une difficulté juridique à rattacher ce projet à ce Traité, il se pose un problème : quelle est la valeur juridique de Plan de convergence par rapport au Traité de Brazzaville ?

Pr Doumbé-Billé : le Plan de convergence est un document de programmation

Bafaya (RDC) : l'article 2 du Traité de Brazzaville a pris sur lui les autres textes juridiques, en l'occurrence COMIFAC I. L'article 19 alinéa 1 stipulent bien que les protocoles doivent être signés avec d'autres organisations internationales. Les Protocoles d'accord sont donc conformes au Traité. Ce document vient donc régler l'une des questions spécifiques du Traité. Le rôle de la COMIFAC est d'identifier les différents aspects qui sont en harmonie le Plan. Logiquement, aucun autre document ne peut plus s'appeler Traité car les Chefs d'Etat ont déjà tracé la voie. Respectons cette stratification.

Foteu : Il ne faut pas trop s'étendre sur un ensemble de points. Il faut plutôt s'investir pour voir si le document résout les problèmes de contrôle

Pr Doumbé-Billé : le lien entre le Traité et d'autres lois n'a pas été fait dans le Traité. En ce qui concerne les petits titre, on peut voir dans quelle mesure les intégrer mais il est mieux de rester dans le Domaine Forestier Permanent

Philémon Selesbanque (OSCFA) : Où situe t-on la stratégie de contrôle par rapport à la convention ?

Pr doumbé-Billé : la Convention fournit la base juridique de l'harmonisation des contrôles. La COMIFAC a bien le mandat d'élaborer cette Convention

Damna (Cameroun) : pourquoi ne doit t-on pas dire que la Convention est la mise en œuvre du Traité de Brazzaville ?

Pr Doumbé-Billé : le Traité n'a rien prévu dans ce cadre. Mais rien ne permet à cette Convention de ne pas être liée au Traité. Ce qui est important c'est le mode d'adoption du texte. Le choix doit se faire en fonction du type d'adoption que les parties veulent

Bofaya (RDC) : L'article 213 du Code de la RDC stipule en son alinéa 1 que la Président de la république ratifie. Dans ce cadre l'Accord est indiquée pour la RDC, et doit être vue comme une mise en oeuvre du Traité de Brazzaville

Ndomba-Ngoye (SEA/Comifac) : Même si l'on parle de Convention dans le Plan de convergence, il faut parler d'Accord pour que le texte soit facilement signé par les ministres

Débats à l'issue de la présentation de la stratégie des populations et des ONG à la gestion forestière

Eybe Carpe : l'axe stratégique relatif au renforcement des capacités est irréaliste car l'Etat ne peut pas le faire. Par contre les mairies peuvent faire une provision pour appuyer cette initiative. En ce qui concerne la propriété

foncière pour les populations, il convient de souligner que ce n'est pas un droit définitif. S'il faut voir le problème de la propriété foncière, il faut revoir le plan d'affectation des terres. Une autre question méritent d'être soulignée : c'est celle de savoir si nos actions conjuguées concourent à réduire le taux de dégradation des forêts ? sans toutefois regarder ce taux au sens global mais au sens de nos actions

IG (Minfof) : le droit de propriété est une fibre sensible qu'il vaut mieux de bien approfondir car l'Etat est le propriétaire des forêts. La distinction entre populations locales, autochtones, riveraines n'est pas précise. A ce niveau, il faut être précis sur les termes pour éviter les amalgames. Par ailleurs sur la question des Fonds à créer, il se pose un problème de financement : qui va la faire ? la création d'un service de liaison entre les ONG et le population est un problème complexe car il faut revoir les organigrammes des ministères. Mais en ce qui concerne le Cameroun, cette concertation existe déjà. En ce qui concerne la prise en charge des ONG lors des voyages officiels, cela est déjà fait

Yadji Bello (CMR) : la vision proposée par la consultant est touffue. Il convient de la circonscrire pour u'elle soit simple et compréhensive. Par ailleurs, quelle est la nuance entre la codification de la stratégie et la consécration de celle-ci ? En ce qui concerne la création d'un centre de documentation, ne faut t-il pas rapprocher ce centre vers les populations au lieu de le loger dans un centre urbain ?

Blandine Ouoguia (GFBC) : De quelle s'agit t-il dans cet exposé ? celles qui passent le temps à ternir notre image ? De plus le consultant propose la création d'un Fonds de développement social à la charge des concessionnaires, c'est trop demandé à ceux-ci car ils versent déjà des redevances pour diverses choses. De plus, ces mêmes concessionnaires font l'effort d'aller vers la certification qui coûte très chère. Ce sont déjà des coûts énormes. Il n'est donc pas question pour les opérateurs de financer ce Fonds

Keedi : il faut avoir une vision à long terme. Les populations ne sont pas aptes à gérer leurs terroirs parce qu'elles vivent en autarcie et parce qu'on passe des partenariats passifs avec elles. Il faut donc bâtir une vision à long terme basée sur l'information, la sensibilisation, la formation, le transfert de compétences, la cogestion et enfin la prise de pouvoir. Le modèle du Congo est un partenariat novateur entre l'Etat, les ONG et les populations locales dans les zones tampons des concessions forestières. Dans ce cas, le plan de zonage à consacrer les populations dans leurs terroirs

Ebamane : d'accord pour que le droit d'usage dépasse le cadre actuel. C'est d'ailleurs ce qui est proposé dans la loi modèle. La participation des populations au classement des forêts n'est pas fait selon un processus formalisé. C'est le problème de plan de zonage qui doit être fait en prenant en compte les intérêts des populations locales. Par ailleurs, il faut une cohérence entre l'énoncé de la politique et les textes. Autre problème, celui de la propriété des terres et des ressources : c'est en chantier au Cameroun. Le droit d'accès aux terres est un droit de l'homme, il faut donc amener le Cameroun à changer sa législation foncière car celle est copiée sur la législation occidentale qui ignore la coutume. Il faut donc revoir le Code foncier pour y intégrer la propriété coutumière

Ndouga : il est souligné dans l'exposé une notion de pouvoir. A quel niveau se situe t-elle ?

Tal (tchad) : qui va payer l'étude proposée par le consultant dans chaque pays ?

Congo : donner une portée économique aux droits d'usage est inquiétant. Le Congo laisse la gratuité dans la cas des prélèvements. Introduire une portée économique suppose également l'introduction des taxes. Ce qui risque de nous détourner de l'objectif d'implication des populations. En ce qui concerne la création du Fonds, qui l'approvisionnera ?

Lescuyer (Cifor) : les forêts communales ont été oubliées. Il est également utile de prioriser la liste des mesures à faire

Foteu : il faut des mesures d'accompagnement dans ce processus, par exemple des incitations fiscales pour les PFnL

Mukongo (OAB) : il ne faut pas lier l'élaboration des lois à l'implication des populations dans la gestion forestière. En ce qui concerne la portée économique des droits d'usage, ce sont les populations qui posent ce problème ou alors les experts ?

SEA (COMIFAC) : chaque fois que la Comifac organise des réunions, les ONG et les populations autochtones sont invitées et prises en charge

Tungani (RDC) : la loi foncière est bâtie sur le modèle européen. Il faut intégrer les chefferies dans le Code foncier

Tadoum : il faut contracter le texte, énoncer clairement les objectifs de la stratégie, fondre l'axe 3 dans l'axe 1 et le restructurer. Quant à l'extension des droits d'usage aux aspects économiques, il ne faut pas le faire ou alors le faire en étant vigilant

Ngavoussa (Gabon) : certaines actions font intervenir d'autres départements ministériels comme par exemple la réforme du système foncier : est ce réaliste ? Helveta, Covaref : il faut l'expliquer aux autres, comment ça marche ?

Débats à l'issue de la présentation du projet d'un système compatible de gestion de l'information forestière

Foteu : nos pays ne disposent pas de statistiques forestières. Ils sont le parent pauvre de la gestion forestière en Afrique centrale. Il convient de mettre en place au niveau central une structure en charge des statistiques forestières dotée de moyens matériels et humains adéquats

Ouoguia : il faut avoir un répertoire des amendes forestières pour savoir qui a payé et qui ne paye pas

Tungani : l'exposé n'a pas fait allusion au TIAMA

Tadoum : il n'est pas réaliste de mettre l'accent sur les aspects recrutement car le contexte économique ne s'y prête pas. L'option qu'on peut utiliser est le renforcement des structures existantes. A cet effet, il convient de redéployer le personnel et de renforcer les capacités du personnel de terrain. Par ailleurs, quel est l'intérêt d'un Groupe National de Travail dans le cadre de concertation ?

Bello : il faut mentionner les recettes générées par les produits forestiers

Keedi : le TIAMA a été oublié, qu'est ce qu'il est devenu ? Il faut ressortir les systèmes mis en place par la coopération internationale

Ebamane : le poids économique des PFNL n'est pas connu

Ndouga : il ne faut parler de carnet d'amendes. Les statistiques forestières sont du ressort de l'administration forestière

Boundzanga : quelle est l'efficacité des carnets d'amendes ?

Lescuyer : il faut réfléchir sur un système souple et réaliste. Il faut également voir le problème d'échelle de ce système de statistiques car il ne peut pas être le même en RDC et en Guinée équatoriale. Le processus FLEGT a été oublié. Il faut rendre complémentaire les systèmes d'information.

Dimanche : Quel est le pays de la sous région qui a déjà mis en place les carnets d'amendes ?

OSCFA : le carnet d'amendes n'est pas pratique

SEA : tout le travail doit avoir une envergure sous-régionale. L'ADIE n'a pas été mentionné alors qu'il a un grand rôle dans l'information environnementale

Bofaya : la COMIFAC ne dit pas comment seront capitaliser ces recommandations

Mukongo : Y'aura-t-il un autre travail après celui-ci ou alors nous déjà entrain dans les activités du plan de convergence

SEA : le Secrétariat exécutif prend les recommandations des techniciens et les transmet au Conseil des ministres. Les coordinations nationales mettent en œuvre ces recommandations au niveau de chaque pays. Tous les travaux de cet atelier concourent à la mise en œuvre du Plan de convergence

Tadoum : cette étude entre dans la mise en œuvre de l'axe 2 du Plan de convergence. Il ne faut pas confondre avec l'observatoire régional qui est du ressort de l'ADIE. Toutes ces recommandations à l'avenir seront transmises à l'ADIE reformé.



Projet d'Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique Centrale

Avec l'appui de la FAO (projet FNPB)



ACCORD SOUS-REGIONAL RELATIF AU CONTRÔLE FORESTIER EN AFRIQUE CENTRALE

Table des articles

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er	Définitions
Article 2	Champ d'application
Article 3	But et objectifs
Article 4	Principes généraux

CHAPITRE II : RENFORCEMENT DE LA LEGALITE

Section 1 : Mesures générales

Article 5	Compétence des autorités nationales
Article 6	Détermination et protection du régime forestier

Section 2 : Mesures particulières

Article 7	Outils de contrôle forestier
Article 8	Aménagement forestier
Article 9	Mesures de protection de la faune
Article 10	Gouvernance des forêts et institutions de contrôle forestier
Article 11	Responsabilité

CHAPITRE III : LUTTE CONTRE LES ACTIVITES ILLICITES

Section 1 : Encadrement juridique et mesures répressives

Paragraphe I : Règles générales

Article 12	Cadre juridique de l'exploitation forestière
Article 13	Titres d'exploitation forestière
Article 14	Stratégies nationales et sous-régionale de contrôle forestier
Article 15	Lutte contre l'illégalité

Paragraphe II : Contrôle de l'exploitation des produits forestiers

Article 16	Cadre de l'exploitation
Article 17	Activités liées à l'abattage du bois
Article 18	Evacuation et transport des grumes
Article 19	Récolte des produits forestiers non ligneux

Paragraphe III : Lutte contre le braconnage

Article 20	Réglementation de la chasse
Article 21	Alimentation des marchés urbains en viande de brousse

Section 2 : Mesures de traçabilité et de transparence

Paragraphe I : Traçabilité des produits forestiers

- Article 22 Origine des produits
Article 23 Suivi du transport du bois
Article 24 Unités de transformation

Paragraphe II : Transparence de l'exploitation

- Article 25 Certification
Article 26 Indicateurs de légalité et de transparence
Article 27 Surveillance de l'application des législations forestières
Article 28 Systèmes nationaux d'information forestière

CHAPITRE IV : COOPERATION SOUS-REGIONALE

- Article 29 Règle générale

Section 1 : Coopération transfrontière

- Article 30 Principe
Article 31 Libre circulation des agents forestiers
Article 32 Brigades mixtes
Article 33 Contrôle conjoint dans les aires protégées transfrontières

Section 2 : Coopération au sein de la COMIFAC

- Article 34 Rôle de coordination de la COMIFAC
Article 35 Label COMIFAC
Article 36 Système sous-régional d'information forestière
Article 37 Groupe d'évaluation et de suivi
Article 38 Guide des méthodes et procédures de contrôle

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Section 1 : Mesures d'appui

- Article 39 Renforcement des capacités sous-régionales
Article 40 Mesures incitatives

Section 2 : Dispositions finales

- Article 41 Règlement des différends
Article 42 Amendements
Article 43 Adoption et entrée en vigueur

LES ETATS PARTIES AU PRESENT ACCORD,

Conscients du rôle inestimable des forêts d'Afrique centrale sur les plans économique, écologique et socioculturel

Conscients également que la conservation et la gestion durables de la faune et de la flore sauvages d'Afrique centrale est essentielle pour la pérennité de l'ensemble de la diversité biologique en Afrique et dans le monde;

Notant l'importance des Produits forestiers non ligneux dans la vie des populations de la sous-région et les menaces dont ils sont l'objet ;

Convaincus que ces richesses biologiques contribuent au développement durable de la sous-région et que leur gestion durable contribue à la lutte contre la pauvreté en Afrique centrale;

Conscients que le braconnage et le commerce illicite constituent une cause importante de la diminution des espèces (sauvages), particulièrement celles qui jouissent d'une protection spéciale ;

Notant spécialement la nécessité d'une application rigoureuse de l'Accord de Ngagi pour la conservation des gorilles et de leurs habitats ;

Considérant les dispositions de la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), de la Convention des Nations Unies de 1992 sur la diversité biologique, de l'Accord de Lusaka de 1994 sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore en Afrique, de la Convention de Maputo de 2003 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, du Traité du 5 février 2005 relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC);

Considérant également la Déclaration de Yaoundé du 17 mars 1999 dans laquelle les Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Afrique centrale ont proclamé:

- leur attachement au principe de conservation de la biodiversité et de la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale;
- le droit de leurs peuples à compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique et social;
- leur adhésion déjà ancienne à la nécessité de concilier les impératifs de développement économique et social avec la conservation de la diversité biologique dans le cadre d'une coopération sous-régionale et internationale bien comprise;

Considérant par ailleurs le Plan de convergence adopté par le Sommet des Chefs d'Etat à Brazzaville en février 2005, qui préconise une harmonisation des politiques et des législations forestières dont l'efficacité est conditionnée par la mise en place de règles efficaces sur le contrôle forestier, notamment à travers une convention sous-régionale;

Déterminés à renforcer le contrôle forestier afin de garantir la légalité des produits forestiers en provenance de l'Afrique centrale;

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Définitions

Au sens du présent Accord, on entend par:

«*Agent de contrôle forestier*», tout agent d'un Etat partie habilité à faire appliquer la loi forestière sur le territoire national ou dans une zone transfrontière;

«*Aménagement forestier*», le processus de planification et de mise en œuvre de pratiques de gestion et d'utilisation des ressources forestières visant à atteindre des objectifs environnementaux, économiques, sociaux ou culturels;

«*Chasse*», l'activité ou l'acte qui vise à poursuivre, à capturer ou à tuer un animal;

«*Commerce illicite*», toute transaction commerciale illégale ou toute action en vue d'une transaction commerciale contrevenant à la législation d'un Etat partie relative à la protection de la faune et de la flore sauvages;

«*Concession forestière*», l'unité de base octroyée par convention pour l'exécution des tâches d'aménagement, de gestion et de production forestière ;

«*Conservation*», la gestion de l'utilisation par l'homme d'organismes ou d'écosystèmes en vue de garantir la pérennité de cette utilisation, y compris la protection, le maintien, la remise en état, la régénération et la mise en valeur;

« *Contrôle forestier* » : le mécanisme de vérification de la chaîne des activités relatives à la gestion des ressources forestières permettant de faire respecter la légalité et la transparence;

«*Déforestation*», la conversion de la forêt à une autre utilisation des terres ou la réduction à long terme du couvert arboré au-dessous du seuil minimal de dix pourcent;

«*Diversité biologique*» (*biodiversité*), la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes;

«*Etat partie*», un Etat à l'égard duquel le présent Accord entre en vigueur;

«*Exploitation forestière*», l'activité d'abattage, façonnage et transport du bois ou de tout autre produit ligneux, ainsi que le prélèvement dans un but économique des autres produits forestiers;

«*Forêt*», les terres occupant une superficie de plus de 0,5 ha avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert arboré de plus de dix pour cent ou avec des arbres capables d'atteindre ce seuil in situ, à l'exclusion des terres à vocation agricole ou urbaine prédominantes;

«*Faune et flore sauvages*», les espèces sauvages animales et végétales soumises ou non aux législations nationales des Etats parties;

«*Inventaire d'aménagement forestier*», l'évaluation et la description de la quantité, de la qualité et des caractéristiques des arbres et des milieux forestiers dans le but de disposer des données nécessaires à l'élaboration d'un plan d'aménagement;

«*Inventaire d'exploitation forestier*», le dénombrement systématique et description de la quantité, de la qualité et des caractéristiques des arbres exploitables;

«*Plan d'aménagement forestier*», le document contenant la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement d'une forêt dans l'espace et dans le temps, notamment les opérations d'aménagement et d'exploitation, leur contrôle, ainsi que les aspects d'industrialisation, conservation, gestion de la faune, recherche forestière et développement local;

«*Produits forestiers non ligneux*», produits d'origine biologique autres que le bois dérivés des forêts, des autres terres boisées et des arbres hors forêt;

«*Ressources forestières*», toutes les ressources se trouvant dans la forêt et dans les autres terres boisées ainsi que les arbres hors forêt ;

« *Titre d'exploitation forestière* », la convention ou l'autorisation par laquelle une entité légale s'engage à utiliser de manière durable les ressources forestières, avec ou sans plan d'aménagement agréé ;

Article 2 Champ d'application

Le présent Accord s'applique aux activités d'exploitation, de transformation, de contrôle, de suivi et d'évaluation et à la circulation commerciale ou non des produits forestiers issus des forêts de la sous-région, qu'elles soient exercées au sein de chaque Etat membre ou dans le cadre institutionnel de la COMIFAC.

Article 3 : But et objectifs

1. Le présent Accord a pour but de promouvoir la coopération entre les Etats membres de la COMIFAC en vue de renforcer le contrôle de la production et de la circulation commerciale des produits forestiers en provenance de la sous-région.
2. Les objectifs du présent Accord sont:
 - a) de promouvoir le développement, la conservation et la gestion durable des forêts d'Afrique centrale, dans l'intérêt des générations présentes et futures;
 - b) de promouvoir le commerce des produits forestiers de la sous-région, en vue de lutter contre la pauvreté et de contribuer au développement socio-économique des Etats de la sous-région.
3. En vue de la réalisation de ces objectifs, les Etats parties coopèrent au sein de la COMIFAC afin de:
 - a) s'assister mutuellement dans la lutte contre la déforestation dans la sous-région, le braconnage, le changement climatique, les feux de forêt, les maladies des plantes, l'introduction et la prolifération d'espèces invasives ainsi que la dégradation des sols forestiers;
 - b) promouvoir une gestion durable des ressources forestières de la sous-région, y compris par l'adoption de protocoles additionnels au présent Accord;
 - c) renforcer le recueil et l'analyse des informations dans le cadre d'un système approprié, faciliter le partage et la diffusion des données relatives au statut des forêts, à l'aménagement et à la production forestières ainsi qu'à la circulation au sein et à l'extérieur de la sous-région des produits forestiers commerciaux;
 - d) renforcer les capacités techniques, humaines, matérielles et financières en vue d'améliorer le contrôle forestier dans la sous-région;
 - e) promouvoir les investissements forestiers et le commerce de produits forestiers en se fondant sur une gestion durable des forêts, particulièrement en développant dans les Etats parties et à travers la COMIFAC des principes, critères, et indicateurs de gestion durable des forêts où ils vivent;

- f) harmoniser les politiques et législations forestières nationales ainsi que la mise en œuvre des instruments internationaux existants relatifs aux forêts;
- g) garantir le respect des droits des communautés et populations locales et autochtones, en facilitant leur participation au processus de formulation et de mise en œuvre des politiques forestières nationales et sous-régionale ainsi qu'au processus de décision, en tenant compte de leurs savoir-faire et connaissances traditionnelles et en leur assurant un partage équitable des bénéfices dérivant des forêts;
- h) promouvoir les valeurs scientifique, culturelle et socio-économique des forêts;
- i) mettre en place des institutions et des mécanismes financiers appropriés pour l'application effective du présent Accord;
- j) prendre toute mesure appropriée en vue de donner effet au présent Accord.

Article 4 Principes généraux

1. Afin d'assurer l'efficacité du contrôle des produits issus de leurs forêts, les Etats parties coopèrent de bonne foi pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article 1^{er} du Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers et instituant une Commission des forêts d'Afrique Centrale en vue d'une exécution pleine et entière des obligations du présent Accord.

2. Dans l'exercice de leur droit souverain dans les forêts relevant de leur juridiction, les Etats parties ont le devoir de faire en sorte que les activités menées par eux ou sous leur contrôle n'entraînent pas une dégradation de leurs forêts ni de dommages aux écosystèmes et ressources forestières des autres Etats de la sous-région.

3. Dans le cadre de la mise en œuvre effective de la disposition ci-dessus, les Etats parties coopèrent à travers la COMIFAC en vue d'une gestion durable de leurs ressources forestières permettant d'assurer le maintien de leur potentiel productif et de satisfaire les besoins des générations présentes et futures.

4. Conformément au principe de précaution, les Etats parties ne doivent pas prendre prétexte de l'incertitude scientifique pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir ou à réduire les dommages potentiels, sérieux ou irréversibles aux forêts. Ils prennent les mesures nécessaires pour anticiper, prévenir ou minimiser les causes de la déforestation et les autres dommages aux forêts.

5. Les Etats parties facilitent la participation de la société civile au processus de prise de décisions concernant la gestion durable des forêts et l'utilisation de leurs ressources. Ils associent les collectivités locales et les populations locales et autochtones à la gestion durable des forêts et des ressources forestières dont elles dépendent et veillent au partage équitable des bénéfices résultant de leur utilisation.

6. Les Etats parties s'assurent que toute personne ou toute entité dont l'action, l'inaction ou l'autorisation entraîne un dommage aux forêts supporte les coûts de l'élimination du préjudice, le cas échéant, de la compensation ou de la restauration.

7. En application du Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant une Commission des forêts d'Afrique

centrale, des partenariats pourront être mis en place par la COMIFAC avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, la société civile ainsi que toute autre institution ou organisation compétente dans le domaine de la gestion durable des forêts d'Afrique centrale.

CHAPITRE II : RENFORCEMENT DE LA LEGALITE

Section 1 : Mesures générales

Article 5 Compétence des autorités nationales

1. Chaque Etat partie met en œuvre le présent Accord, conformément à ses principes constitutionnels et à son organisation administrative, dans le respect des règles relatives à la coopération sous-régionale énoncées dans le présent Accord ou dans d'autres instruments internationaux pertinents et sans préjudice de la nécessité d'harmoniser les politiques et législations forestières nationales.

2. Tous les Etats parties s'engagent à mettre en cohérence, selon les cas à renforcer ou à modifier, leurs cadres législatifs et réglementaires afin de les rendre compatibles avec les principes et obligations du présent Accord.

Article 6 Détermination et protection du régime forestier

1. Afin de faciliter l'exercice d'un contrôle forestier efficace, chaque Etat partie met en cohérence, renforce ou adopte des règles relatives à l'organisation et à l'aménagement de son domaine forestier, en vue de clarifier ses statut et régime juridiques exacts.

2. Les règles relatives à la composition et la délimitation sur le terrain du domaine forestier doivent être clairement précisées et effectivement mises en œuvre afin de disposer de données fiables pour le contrôle du potentiel forestier national.

3. La détermination du statut des dépendances forestières doit être réalisée dans le respect des instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux relatifs à l'environnement et aux forêts liant les Etats membres de la sous-région, en particulier ceux qui protègent les zones humides, les biens du patrimoine culturel et naturel et les aires protégées.

4. Les activités forestières dont l'illégalité aura été constatée feront l'objet de statistiques qui seront transmises aux institutions de gestion de l'information forestière en vue de les rendre publics. En vue de cette mission, les Etats parties renforcent ou mettent en place des services juridiques et contentieux dotés de moyens appropriés.

Section 2 : Mesures particulières

Article 7 Outils de contrôle forestier

1. Les forêts susceptibles de faire l'objet d'une exploitation économique doivent faire l'objet d'inventaires détaillés et d'une cartographie adéquate.

2. Sans préjudice des méthodes d'inventaire propres à chaque Etat partie, l'inventaire de reconnaissance générale et l'inventaire d'aménagement relèvent de la responsabilité des autorités nationales et ne peuvent être confiés à un exploitant forestier que dans des conditions déterminées prévues par la législation nationale en vigueur.

Toutefois, l'inventaire d'exploitation est réalisé par le concessionnaire sur la base des normes établies par l'administration forestière nationale, afin de garantir la multiplicité des fonctions des forêts, notamment celles liées aux changements climatiques, à la conservation des eaux, de la faune et des autres ressources forestières telles que les produits forestiers non ligneux.

3. Les Etats parties expérimentent et/ou adoptent des systèmes d'attribution des titres d'exploitation forestière permettant de s'assurer du respect de la règle ci-dessus.

Article 8 Aménagement forestier

1. Les Etats parties procèdent au classement des forêts et soumettent celles qui s'y prêtent à un aménagement approprié destiné à encadrer toute exploitation économique. Ils prennent les dispositions requises à cet effet, notamment juridiques, financières, techniques et matérielles.

2. Selon leurs propres normes juridiques, et dans le respect des standards internationaux d'aménagement, les Etats parties veillent à l'établissement selon des modalités juridiques appropriées de plans d'aménagement dotés de cahiers de charges générales et techniques permettant d'encadrer de manière rigoureuse les opérations et activités susceptibles d'être autorisées.

Article 9 Mesures de protection de la faune

1. Les Etats parties adoptent, renforcent et mettent en œuvre de manière effective des mesures locales, nationales et transfrontalières de gestion de la faune, dans le respect des instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux qu'ils ont souscrits, sans préjudice d'une gestion transfrontière concertée au sein de la sous-région.

2. Ils mettent notamment en place les aires de protection et d'exploitation nécessaires au sein des aires de répartition des différentes espèces et les dotent de moyens appropriés accordant une protection spéciale aux espèces migratrices effectuant des mouvements transfrontalières dont la chasse sera fortement sanctionnée.

3. Les Etats parties procèdent à l'élaboration des plans d'aménagement des aires protégées suivant les normes juridiques appropriées.

4. Les Etats parties veillent à la mise en place d'une gestion concertée de la faune dans les concessions forestières.

Article 10 Gouvernance et institutions de contrôle forestier

1. Les Etats parties renforcent ou créent des institutions forestières adaptées aux besoins de la protection, de la gestion et du contrôle des forêts.

2. Ils veillent, dans le cadre d'une bonne gouvernance des forêts, à rationaliser l'organisation et le fonctionnement des institutions chargées du contrôle forestier, de façon à clarifier la détermination et l'exercice de leurs compétences, notamment sur le terrain à travers des agents assermentés dotés d'un statut particulier et bénéficiant de moyens substantiels, humains, techniques et matériels, leur permettant de faire efficacement face à leurs missions.

3. Les Etats parties s'assurent qu'une collaboration étroite existe entre les institutions impliquées dans les opérations de contrôle des forêts en vue de garantir l'efficacité des activités menées dans la chaîne des contrôles.

Article 11 Responsabilité

Le non-respect des obligations découlant du présent Accord peut entraîner la mise en jeu de la responsabilité d'un Etat partie devant la juridiction nationale compétente, en particulier en cas de délivrance irrégulière d'un titre d'exploitation.

CHAPITRE III : LUTTE CONTRE LES ACTIVITES ILLICITES

Section 1 : Encadrement juridique et mesures répressives

Paragraphe I : Règles générales

Article 12 Cadre juridique de l'exploitation forestière

1. Les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour que les obligations découlant de leurs législations sur les forêts soient respectées.

2. L'exploitant doit justifier d'un titre d'exploitation régulièrement délivré par l'administration forestière, d'une quittance de paiement des taxes requises, sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation nationale.

Article 13 Contrôle des modalités d'exploitation forestière

1. Aucune activité d'exploitation forestière ne peut être exercée dans un Etat partie sans titre d'exploitation préalable, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, à l'exception du libre exercice des droits coutumiers et d'usage des populations locales tels que prévus par les lois et règlements de chaque Etat partie.

2. Aucune exploitation forestière ne peut **s'opérer** si elle ne fait pas l'objet d'un plan simple de gestion, d'aménagement ou si elle concerne une aire protégée. Elle doit être accompagnée d'un cahier de charges spéciales mentionnant clairement les droits et obligations de l'exploitant.

3. Les Etats parties n'autorisent une exploitation que si l'entité bénéficiaire a une existence légale et permanente dans le pays. Elle doit y être régulièrement enregistrée auprès de l'administration compétente. En cas de doute, ils s'assurent auprès de la COMIFAC que cette existence est aussi légale dans d'autres pays de la sous-région où le l'exploitant exerce également ses activités.

4. Sans préjudice pour le droit interne des Etats, les titres d'exploitation des produits forestiers sont accordés par l'autorité nationale compétente de chaque Etat partie, après avis d'une commission au sein de laquelle siègent les représentants des administrations compétentes, des organisations syndicales professionnelles, de la société civile, des populations locales et autochtones, et des observateurs indépendants afin de garantir la transparence de l'attribution.

Article 14 Stratégies nationales et sous-régionale de contrôle forestier

1. Les Etats parties s'engagent à renforcer ou à adopter des stratégies nationales de contrôle forestier en vue de disposer d'un cadre stratégique de renforcement des contrôles à mettre en œuvre. Elles doivent contenir parmi leurs axes stratégiques des dispositions concernant le renforcement des capacités des structures de contrôle, l'implication des parties prenantes, l'information, l'éducation et la communication et la promotion de la bonne gouvernance. Elles doivent également décrire les types de contrôles mis en œuvre, les étapes à suivre, les documents nécessaires au contrôle et les procédures de sanction.

2. Dans le cadre de son mandat, la COMIFAC élabore des directives sous-régionales de contrôle en vue d'harmoniser au niveau sous-régional les stratégies nationales de contrôle forestier adoptées par les Etats.

Article 15 Lutte contre l'illégalité

1. Sans préjudice pour leurs obligations découlant de l'article 5 paragraphe 2 du présent Accord, les Etats parties s'engagent notamment à renforcer leur système répressif en matière de contrôle forestier. La nature et le régime des sanctions encourus doivent être précisés et adaptés à la gravité des infractions.

2. L'autorisation d'exploitation ne peut être accordée si l'exploitant fait l'objet de procédures administratives, fiscales ou judiciaires pour des motifs sérieux.

Paragraphe II : Contrôle de l'exploitation des produits forestiers

Article 16 Cadre de l'exploitation

1. L'octroi des titres d'exploitation se fait dans chaque Etat partie par un appel à la concurrence.

2. Les Etats parties s'assurent que l'entité légale détentrice du titre met en œuvre une gestion durable des ressources forestières, notamment selon le plan d'aménagement ou tout autre document de gestion agréé par l'administration forestière.

3. Lors de son exercice, le contrôle doit vérifier que les divers usages de la forêt sont respectés, notamment les droits d'usage des populations locales et autochtones, l'exploitation et la récolte des produits forestiers non ligneux qui ne figurent pas au cahier des charges du concessionnaire ainsi que les activités de reboisement et de régénération forestières qui doivent faire l'objet d'un suivi méthodique.

Article 17 Activités liées à l'abattage du bois

1. Les autorités nationales compétentes s'assurent, par des visites régulières et inopinées et conformément aux prescriptions du cahier de charges spéciales, que les essences autorisées et les diamètres minimaux d'exploitabilité sont respectés.

2. Des cahiers de chantier recensent les activités régulières de coupe et font l'objet de vérifications contradictoires sur le terrain. Les infractions sont transmises à l'administration forestière en vue d'être recensées et diffusées dans le système sous-régional d'information forestière institué par le présent Accord.

3. Toute opération d'abattage doit respecter les législations forestières et environnementales en vigueur. Tout abattage non conforme est considéré comme illégal et fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction transmis aux autorités responsables du contrôle pour être poursuivi et diffusé dans l'ensemble de la sous-région.

Article 18 Evacuation et transport du bois

1. Les Etats parties s'assurent que les prescriptions des cahiers de charges fixent les conditions de construction des voies de desserte de la concession et autres pistes forestières.

2. Le transport du bois vers le lieu de transformation ou d'exportation doit être réglementé, notamment en ce qui concerne la circulation routière et la traversée des centres urbains de façon à prévenir des atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques. Les Etats parties s'assurent que les sociétés de transport des produits forestiers sont régulièrement enregistrées auprès des administrations nationales compétentes.

Article 19 Récolte des produits forestiers non ligneux

Les Etats parties mettent en place des régimes spécifiques d'exploitation des produits forestiers non ligneux, de façon à renforcer le contrôle de leur récolte. A ce titre, ils procèdent à leur exploitation durable, dans la mesure du possible à leur inventaire et leur imposition éventuelle sur une base adéquate, en respectant les orientations sous-régionales établies par la COMIFAC.

Paragraphe III : Lutte contre le braconnage

Article 20 Réglementation de la chasse

1. Sans préjudice pour les législations nationales, les Etats parties prennent les mesures nécessaires à un meilleur encadrement des activités cynégétiques de façon à lutter contre l'exploitation illégale des ressources fauniques

2. Sous réserve des interdictions ou restrictions à l'exercice de la chasse dans les aires protégées, des droits coutumiers et d'usage des populations locales et autochtones à la chasse de subsistance seront reconnus dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 Approvisionnement des marchés urbains en viande de brousse

1. Les Etats parties s'assurent que les prélèvements des ressources de la faune et le commerce de ses produits respectent les lois et règlements nationaux ainsi que les objectifs de

gestion durable établis par chacun d'eux dans le cadre des orientations sous-régionales en vigueur.

2. Sans préjudice pour le droit interne des Etats et les dispositions pertinentes des traités internationaux en vigueur, l'administration nationale compétente contrôle les produits de viande de brousse mis en vente dans les centres urbains et procède à la saisie des produits illégaux.

3. Pour faire face aux besoins en viande de brousse dans les centres urbains, les Etats parties créent dans la mesure du possible des élevages de gibier et réglementent la commercialisation des produits qui en sont issus.

4. Afin de lutter contre la détention illégale de viande de brousse, les contrevenants aux règles en vigueur doivent être soumis à des sanctions appropriées.

[5. Ils constituent une base sur la nature et

Section 2 : Mesures de traçabilité et de transparence

Paragraphe I : Traçabilité des produits forestiers

Article 22 Origine des produits

1. En vue d'un suivi efficace de l'exploitation, les Etats parties veillent à ce que les produits forestiers exploités dans leurs forêts soient clairement et parfaitement identifiés.

2. Ils renforcent ou mettent en place un système de traçabilité des produits forestiers par des documents sécurisés et le recours à une technologie avancée, d'utilisation pratique.

3. Dans le cadre de la coopération sous-régionale, les Etats parties adoptent un système commun de traçabilité destiné à renforcer la transparence de l'origine des produits de l'exploitation.

Article 23 Suivi du transport du bois

1. Les bois transportés par l'exploitant, sous son autorité ou son contrôle par un transporteur, portent des marques permettant d'identifier leur origine, conformément à la législation nationale en vigueur et aux dispositions du présent Accord.

2. Des points de contrôle sont créés le long des routes et voies de transport. Leur liste est établie, constamment mise à jour et communiquée aux administrations nationales compétentes et au Secrétariat exécutif de la COMIFAC.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent Accord, des feuilles de route ou autres documents de transports établis selon un label commun institué par le présent Accord seront exigés lors des contrôles.

Article 24 Unités de Transformation

1. Les Etats parties s'efforcent, dans le respect des orientations sous-régionales en vigueur, de promouvoir une transformation locale du bois. Ils s'engagent à mettre en place des mesures incitatives de nature à encourager et à augmenter la valeur ajoutée du bois.

2. Ils s'assurent à cet effet que les entreprises de transformation du bois disposent des autorisations nécessaires pour l'exercice légal de l'activité, y compris dans un Etat partie autre que l'Etat de production du bois. En vue d'une bonne application de la règle ci-dessus, toute entreprise de transformation doit élaborer un plan de transformation approuvé par l'administration compétente qui fixe les modalités d'une valorisation plus poussée du bois.

3. L'administration compétente vérifie régulièrement que l'entreprise respecte les quotas nationaux de transformation édictés par les lois et règlements en vigueur. Dans l'attente de la mise en place d'une capacité industrielle susceptible d'absorber la production nationale, des autorisations sont délivrés par l'administration forestière nationale pour alimenter les industries existantes dans la sous-région.

IParagraphe II : Transparence de l'exploitation

Article 25 Certification

Les Etats parties s'efforcent de faire en sorte que les bois issus de leurs forêts soient certifiés par un système de certification, de gestion durable jugée crédible et indépendant par le marché international du bois. A cet égard, ils accordent, dans la procédure d'octroi des concessions, une attention particulière aux demandes de concession des sociétés déjà engagées dans le processus de certification.

Article 26 Indicateurs de légalité et de gouvernance

1. Sous réserve de la disposition de l'article 35 paragraphe 1 du présent Accord, les Etats parties adoptent des principes, critères et indicateurs de légalité ou de gouvernance en vue de renforcer le contrôle de l'application des législations forestières et la gouvernance des forêts dans le secteur forestier.

2. Les Etats parties s'efforcent d'harmoniser leurs positions et de développer, notamment à travers la COMIFAC, une position commune afin d'éviter la diversité des régimes applicables dans la sous-région.

Article 27 Surveillance de l'application des législations forestières

1. La surveillance de l'application des législations forestières relève de la responsabilité des administrations nationales. Celles-ci doivent être dotées de moyens appropriés pour s'acquitter de cette mission. Les effectifs doivent être en nombre suffisant et la performance des agents doit être évaluée et améliorée constamment, y compris par des mesures incitatives permettant de renforcer leur indépendance à l'égard des exploitants.

2. Dans l'accomplissement de cette mission, les administrations nationales peuvent établir des partenariats avec la société civile ou le secteur privé spécialisé dans les domaines forestier et environnemental en vue de les associer aux activités de surveillance et/ou de contrôle.

3. Afin de renforcer la surveillance de l'application de la législation forestière, les Etats parties peuvent décider de mettre en place, sous des formes appropriées, un observateur indépendant chargé du suivi et de l'évaluation des activités de contrôle forestier.

4. L'Observateur indépendant est chargé d'accompagner **celles-ci**, de suivre le contentieux des infractions forestières et de contribuer à la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière. Il ne peut intervenir directement dans les activités de contrôle. Toutefois il peut, dans le cadre général de sa mission, faire des missions d'observation indépendante en vue de l'élaboration de son rapport d'activités.

5. Les Etats parties s'efforcent d'intégrer l'observateur indépendant dans la chaîne des contrôles tout en garantissant le libre exercice de leurs fonctions. Ils s'engagent à corriger les défauts relevés par les missions de cette instance, notamment la falsification des documents d'exploitation et de transport ainsi que les insuffisances de la logistique des contrôles.

Article 28 Systèmes nationaux d'information forestière

1. Afin de renforcer la transparence du contrôle forestier et sans préjudice pour la disposition de l'article 34 du présent Accord, chaque Etat partie met en place un système informatisé de gestion des informations forestières (SIGIF).

2. Le système a pour fonction le stockage de l'information qui porte notamment sur les permis délivrés, les superficies attribuées, les volumes d'exploitation, les fraudes constatées, les amendes et les taxes forestières ainsi que toute information utile au contrôle forestier. Les Etats parties facilitent la transmission des informations et leur informatisation dans de brefs délais.

3. Les informations recueillies sont publiées et diffusées dans l'ensemble des Etats parties, selon une procédure et une périodicité arrêtées d'un commun accord entre les Etats parties au présent Accord.

CHAPITRE IV : COOPERATION SOUS-REGIONALE

Article 29 Règle générale

1. Les Etats parties coopèrent étroitement, directement et dans le cadre de la COMIFAC, dans les domaines couverts par le présent Accord.

2. Ils encouragent la coopération entre institutions nationales et entre celles-ci et les organisations non gouvernementales compétentes.

3. Ils encouragent également la coopération entre les services nationaux d'aménagement et d'inventaire, de suivi et de contrôle en vue d'échanger leurs pratiques et expériences, favorisant ainsi l'harmonisation des normes et règles forestières afin de s'assurer de leur compatibilité respective.

Section 1 : Coopération transfrontalière

Article 30 Principe

En vue de renforcer le contrôle des produits forestiers aux frontières et de lutter contre les pratiques illégales dans les zones transfrontalières, les Etats parties concluent ou renforcent entre eux des accords de coopération dans le respect des clauses du présent Accord.

Article 31 Libre circulation des agents forestiers

1. Sans préjudice pour la coopération policière internationale, la coopération transfrontalière vise notamment à faciliter la libre circulation des agents de contrôle forestier habilités à cet effet d'un pays à un autre, en vue d'y poursuivre et de faire arrêter l'auteur d'une infraction forestière commise sur le territoire de leur Etat ou dans une zone transfrontalière.

2. Les facilités sont accordés aux agents habilités notamment la délivrance d'une carte spéciale pour une durée déterminée, par leur autorité nationale, dans les conditions fixées par l'accord de coopération.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'un Etat partie à l'accord, les agents habilités bénéficient de l'assistance nécessaire des autorités locales compétentes.

Article 32 Brigades mixtes

1. Dans les zones transfrontalières, en vue de lutter efficacement contre les pratiques illégales les Etats parties concernés créent par voie d'accord des brigades mixtes comprenant des agents forestiers habilités à cet effet.

2. Les accords conclus fixent les modalités de fonctionnement des brigades mixtes.

Article 33 Contrôle conjoint dans les aires protégées transfrontalières

1. Les Etats parties mettent en place un contrôle conjoint des aires protégées transfrontalières en vue notamment de mieux assurer leur sauvegarde et de contribuer à la lutte contre l'exploitation et le commerce illégaux des produits forestiers ainsi qu'au maintien de la paix et la sécurité dans la sous-région.

2. Les Etats parties concernés mettent en place des accords spécifiques permettant d'assurer la mise en œuvre concrète de ce contrôle conjoint.

Section 2 : Coopération au sein de la COMIFAC

Article 34 Rôle de coordination de la COMIFAC

Conformément à l'article 5.2 du Traité qui l'institue et définit son mandat, la COMIFAC est l'enceinte pour la coopération sous-régionale forestière entre les Etats parties au présent Accord. A cet égard, elle favorise la réalisation concrète des objectifs du contrôle forestier au plan sous-régional.

Article 35 Label COMIFAC

1. En vue de la mise en œuvre du présent Accord et sans préjudice de la responsabilité qui incombe aux Etats parties, la COMIFAC met en place une **empreinte** appelé «Label COMIFAC» pour la délivrance des titres et permis d'exploitation forestière, l'établissement des cahiers de chantier, des documents de transport des produits forestiers, ainsi que des documents d'exportation des produits forestiers à l'extérieur de la sous-région.
2. Ces documents sont présentés à tout contrôle à n'importe quel point de contrôle d'un Etat partie. Ils sont établis sous ce label sous la responsabilité de chaque Etat partie, selon un format type élaboré par le Secrétariat de la COMIFAC sur proposition d'un comité des représentants nationaux auprès de l'Organisation.
3. Les documents émis sous le label COMIFAC sont inscrits dans un fichier dénommé «Label COMIFAC» géré par l'Organisation et accessible aux administrations chargées des forêts qui disposent seules, par un système technique d'accès restrictif mis en place, du pouvoir d'entrer des données.
4. Les administrations nationales concernées transmettent au Secrétariat exécutif de la COMIFAC les noms des personnes chargées de cet accès. Cette information est régulièrement actualisée afin de s'assurer de la compétence des personnes concernées et limiter ainsi les risques de fraude ou de corruption.
5. Une formation sera progressivement donnée aux agents de contrôle des différents points de contrôle afin de les familiariser au format en vigueur et de les former à l'identification des faux et des documents falsifiés.

Article 36 Système sous-régional d'information forestière

1. L'Accord crée un système d'information sous-régional en collaboration avec les institutions sous-régionales compétentes. Au titre de sa mission d'harmonisation et de suivi, et sans préjudice de la responsabilité qui incombe aux Etats parties, la COMIFAC met en place, sur la base des expériences en cours, un système sous-régional d'information forestière, sous la forme d'une base de données informatisées, dénommé «Système d'information forestière d'Afrique centrale» (SIFAC).
2. Le SIFAC est un système de collecte et de stockage de l'information sur la situation et l'état des ressources forestières à partir d'images satellitaires et de données cartographiques jusqu'à l'information relative à la délivrance des permis, aux contrôles opérés sur les chantiers et aux postes et points de contrôle et aux infractions forestières et sanctions dont elles font l'objet.
3. Les pratiques illégales font l'objet d'une divulgation de leurs auteurs dans l'ensemble de la sous-région.
4. L'organisation du SIFAC fait l'objet d'une concertation entre le Secrétariat exécutif de la COMIFAC, les représentants des administrations nationales concernées et les organisations non gouvernementales compétentes. Un Mémoire d'accord portant sur la procédure d'inscription, de divulgation et de retrait d'une information du système sera adopté à cet égard.

Article 37 Groupe d'évaluation et de suivi

1. En application de **l'article 40**, il est constitué auprès du Secrétariat exécutif de la COMIFAC un Groupe d'évaluation et de suivi appelé le « Groupe ».

2. Le Groupe est une émanation, sous forme restreinte, du Forum sous-régional prévu par l'article 13, alinéa 4 du Traité instituant la COMIFAC en vue d'appuyer le Secrétariat exécutif dans l'exercice de sa fonction.

3. Sa composition est fixée par le Secrétariat exécutif. Il se réunit à l'occasion des réunions du Forum sous-régional et formule des avis sur l'évaluation et le suivi de l'Accord.

Article 38 Guide des méthodes et procédures de contrôle

En vue d'harmoniser les modalités de réalisation du contrôle sur le terrain, un Guide des méthodes et procédures de contrôle est élaboré sous l'autorité du Secrétariat exécutif.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Section 1 : Mesures d'appui

Article 39 Renforcement des capacités

1. En vue de renforcer de manière significative les capacités d'intervention des administrations impliquées dans le contrôle forestier, le Secrétariat exécutif de la COMIFAC prend les mesures appropriées pour assurer la formation initiale ou continue des personnels chargés du contrôle forestier.

2. Afin de favoriser le partage d'expériences sur les pratiques de contrôle en vigueur dans la sous-région et de favoriser ainsi leur harmonisation, la COMIFAC organisera des séminaires de courte durée entre les agents nationaux chargés du contrôle forestier.

Article 40 Mesures incitatives

Les Etats parties s'engagent, dans le respect du présent Accord, à prendre des mesures incitatives visant notamment à l'amélioration du statut, des conditions de vie, de travail et d'existence de leurs agents chargés du contrôle forestier.

Section 2 : Dispositions finales

Article 41 Règlement des différends

1. Tout différend entre les Etats parties touchant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera soumis au Conseil des Ministres aux fins d'une solution négociée.

2. Si les Etats parties ne parviennent pas à un accord par voie de négociation, la question est soumise aux bons offices, à la médiation, à la conciliation d'une tierce partie.

Article 42 Amendements

Toute Etat partie peut proposer des amendements au présent Accord. Les amendements sont adoptés par consensus par le Conseil des Ministres de la COMIFAC.

Article 43 Adoption et entrée en vigueur

1. Le présent Accord est adopté par consensus. Il est ouvert à la signature des Etats membres de la COMIFAC à la réunion du Conseil des Ministres, qui l'a adopté. Il entre immédiatement en vigueur.

2. Le Secrétariat Exécutif procède à son enregistrement auprès de l'Union Africaine et du Secrétariat Général des Nations Unies.

Fait à le

Ont signé :

Pour le Cameroun

Pour le Burundi

Pour le Congo

Pour le Gabon

Pour la Guinée équatoriale

Pour la RCA

Pour la RDC

Pour la Rwanda

Pour Sao Tome et Principe

Pour le Tchad

Annexe 10 : Communiqué final



ATELIER DE VALIDATION DU PROJET D'ACCORD SOUS-REGIONAL SUR LE CONTRÔLE FORESTIER EN AFRIQUE CENTRALE

RAPPORT FINAL DE L'ATELIER

A l'initiative de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et avec l'appui technique du projet FAO d'appui à la COMIFAC, s'est tenu à Douala du 16 au 18 octobre 2007, l'atelier de validation du projet d'accord sur le contrôle forestier en Afrique Centrale.

Y ont pris part :

- M. Raymond Ndomba-Ngoye, Secrétaire Exécutif adjoint et coordinateur technique de la COMIFAC, président de l'atelier ;
- des coordinateurs nationaux de la COMIFAC ;
- des juristes de plusieurs ministères en charge des forêts en Afrique Centrale ;
- les coordonnateurs des projets FAO en appui à la COMIFAC ;
- des représentants d'organisations partenaires (OCFSA, CIFOR, UNESCO, WWF, UICN, OAB, CARPE, ICRAF, etc) ;
- des responsables du Ministère des forêts et de la faune du Cameroun ;
- les représentants du secteur privé (GFBC, STIEPFS) ;
- les consultants en charge des différents travaux en cours d'examen : Pr Doumbé-Billé, M. Bigombé, M. Ndjodo pour les études et M. Noiraud pour la modération générale.

L'ordre du jour appelait l'examen des points ci-après :

- présentation du projet de texte d'Accord sur le contrôle forestier sous-régional ;
- discussion et amendement du projet de texte en séance plénière ;
- présentation du projet de stratégie d'implication des populations et des ONG à la gestion forestière en Afrique Centrale ;
- présentation du projet de système compatible de gestion de l'information forestière en Afrique Centrale ;
- Restitution en plénière des travaux des commissions sur les orientations stratégiques ;
- Validation en plénière du projet de texte sur le contrôle forestier ;

La cérémonie d'ouverture était présidée par S.E M. Roland Mata, Secrétaire d'Etat aux Forêts et à la Faune du Cameroun en présence de Mme Atanga, représentante résidente adjointe de la FAO et de M. Raymond Ndomba-Ngoye, Secrétaire exécutif adjoint de la COMIFAC.

Les travaux se sont déroulés ensuite suivant l'ordre du jour, en précisant que l'atelier a décidé de prendre tout le temps nécessaire à la révision en plénière du projet de texte sur le contrôle forestier, réduisant de ce fait le temps consacré à la discussion sur les deux projets de stratégies.

I- Cérémonie d'ouverture

La séance solennelle d'ouverture a été marquée en premier lieu par l'allocution de Mme Atanga, représentant la FAO qui a insisté sur l'importance pour la FAO de voir aboutir favorablement le travail sur l'harmonisation des politiques forestières engagé au sein de la COMIFAC avec l'appui de son institution. La réflexion sur le contrôle forestier, sur l'implication des populations et des ONG, et sur un système compatible de gestion de l'information forestière entre pleinement dans les priorités du Plan de convergence, outil de référence pour tous les partenaires de la COMIFAC.

L'allocution du Secrétaire Exécutif Adjoint de la COMIFAC, M. Ndomba-Ngoye a permis de souligner l'urgence d'avancer sur ces différentes réflexions pour permettre une harmonisation progressive des systèmes au sein de l'espace COMIFAC.

L'allocution prononcée de S.E M. Joseph Roland Mata, Secrétaire d'Etat aux Forêts et à la Faune, représentant le Ministre empêché, a constitué le temps fort de la cérémonie d'ouverture en réaffirmant le rôle moteur du Cameroun au sein de la COMIFAC.

Dans plusieurs domaines, le Cameroun a eu la possibilité de tester des méthodes et de créer une somme d'expériences qui aujourd'hui peuvent être utiles pour aider à la réflexion à l'échelle de la COMIFAC. Il a notamment remercié la FAO et les différents partenaires de la COMIFAC de l'appui apporté aux Etats dans le cadre de la coopération et du partenariat pour les forêts du bassin du Congo.

II- Présentation du projet d'Accord sur le contrôle forestier en Afrique Centrale

La présentation du projet de texte a été faite par le consultant international FAO, le Pr. Doumbé-Billé qui a mis l'accent sur les points suivants :

- l'origine et l'ambition du projet ;
- le mandat donné au consultant et les questions à discuter ;
- la méthodologie et l'approche retenues ;
- les sources d'information et de documentation de référence.

Cette présentation a donné lieu à un débat en plénière qui a permis de clarifier un certain nombre de points saillants et une bonne compréhension de l'ensemble des participants.

La deuxième phase de travaux a été de relire entièrement en plénière le projet de texte et de l'amender ainsi directement à l'écran pour les questions de fonds, tout en transmettant les corrections mineures par écrit au consultant pour être intégrées par après. Les travaux en plénière se sont ainsi étalés toute la fin de la première journée et jusqu'à la fin du deuxième jour. Le projet de document a été modifié par la plénière, quelques articles ont été supprimés, d'autres ont été fusionnés, des réagencements ont été opérés, mais l'esprit global du texte a été conservé. Soulignant la qualité du travail de préparation fait par le consultant, la plénière lui a ensuite demandé de se retirer pour toiletter le texte désormais amendé afin de pouvoir proposer une version pré-finale. Le texte révisé a été présenté en début d'après midi du troisième jour à l'atelier sous-régional pour validation en plénière à la satisfaction de tous les participants. Après sa mise en forme définitive, le texte sera soumis à l'adoption du prochain Conseil des ministres de la COMIFAC.

L'atelier demande au Secrétariat Exécutif de la COMIFAC de mettre en route le processus devant aboutir à l'adoption du texte par le Conseil des ministres, y compris un mandat pour préparer une version annotée pour faciliter sa compréhension. L'atelier lance un appel à la FAO pour faciliter l'aboutissement et la mise en oeuvre de ce processus.

III- Présentation du projet de stratégie sous-régionale d'implication des populations et des ONG à la gestion forestière en Afrique Centrale

La présentation du projet de stratégie a été faite par M. Patrice Bigombé, consultant national FAO. Il s'agissait de soumettre à l'avis de l'assemblée les grandes lignes de la stratégie élaborée par le consultant afin que celle-ci puisse réagir pour lui permettre d'enrichir son travail avec les contributions des participants faites en plénière.

Les travaux en commission ont permis de rediscuter sur la base des questionnements de la plénière pour avancer sur ces réflexions et orienter la suite du travail du consultant pour l'élaboration du document provisoire de la stratégie sous-régionale.

A la suite des échanges, les principales recommandations de l'atelier concernant la stratégie sous-régionale d'implication des populations et ONG à la gestion forestière en Afrique Centrale sont :

- Concernant la question des droits d'usage coutumier, l'atelier reconnaît que le cadre juridique actuel des droits d'usage est dépassé et doit être adapté. On parlera désormais de « la portée commerciale des droits d'usage coutumiers » qu'il faudra bien définir dans le cadre plus général de la politique de lutte contre la pauvreté et du rôle que les produits de la forêt peuvent y jouer. On devra notamment circonscrire la localité et les ressources, afin d'éviter que l'exploitation commerciale mette en danger la pérennité de la ressource. Il s'agit d'inciter les pays à faire des inventaires pour asseoir leur politique de gestion durable.
- Concernant la question de la propriété foncière et forestière coutumière, les législations actuelles datent de l'époque coloniale. Aujourd'hui, nos Etats vont vers la décentralisation. Il s'avère donc nécessaire de revoir ces législations d'inspiration ancienne, les Etats sont libres de s'engager en fonction de leurs possibilités mais il leur est demandé de faire évoluer leurs législations en s'appuyant sur les expériences en cours, notamment en matière de forêts de communautés.
- Concernant la question des forêts communales et sachant que ce concept n'existe pas encore dans tous les pays de la COMIFAC, l'implication des communautés dans la gestion des forêts communales dans les pays où cette expérience existe devra être généralisée en prenant en compte les intérêts des populations locales et autochtones pour participer à la gestion aux côtés des maires. On doit prévoir pour cela l'élaboration d'un manuel de gestion des forêts communales.
- Concernant la question du financement des ONG, il est précisé qu'on ne doit financer que des programmes d'activités, pas des ONG en tant que tel. Pour cela, les ONG exécutant les activités financées devront être agréées par les ministères en charge des forêts. Par ailleurs, les financements doivent passer par les collectivités décentralisées dans chacune de leurs localités et valoriser ainsi les opportunités offertes par les redevances forestières. On suggère également de s'inspirer des expériences d'entreprises forestières qui versent de l'argent aux populations qui choisissent ensuite elles-mêmes les ONG partenaires pour mettre en œuvre les programmes. On insiste sur le besoin d'inciter les ONG et les associations à se faire déclarer d'utilité publique.
- Concernant la question de la formalisation des fonds de développement local par les entreprises forestières, cette proposition est supprimée.
- Concernant la question de la cartographie participative et de la sécurisation des ressources clés pour les populations, cela doit être une obligation intégrée dans le cadre du plan d'aménagement avec une implication réelle des populations.
- Concernant la création de services chargés de la documentation, de l'information et du dialogue avec les ONG, le secteur doit reconnaître la place et la contribution que peuvent avoir les ONG et mettre en place une stratégie pour les agréer. Une unité sera en charge de l'interface avec les ONG au sein de chaque ministère en charge des forêts de la COMIFAC.
- Enfin, concernant la question de la formalisation de la représentation et de la prise en charge des représentants des populations et des ONG dans les délégations officielles des Etats et de la

COMIFAC, l'atelier recommande de veiller à ce que cela soit toujours le cas, dans la mesure du possible.

III- Présentation du projet de système compatible de gestion de l'information forestière

La présentation du projet de système a été faite par M. Théophile Ndjodo, consultant national FAO. Il s'agissait de soumettre à l'avis de l'atelier les grandes lignes du projet de système proposé pour la collecte et la gestion de l'information forestière, comprise notamment au sens des chiffres depuis l'exploitation jusqu'à l'exportation ou au marché de consommation. La plénière a pu réagir aux propositions du consultant et sur la base de ces questionnements, la commission s'est réunie aussitôt après pour approfondir les débats. Les orientations données ainsi au consultant ont été présentées en plénière et lui serviront pour la préparation du document devant servir de référence à l'élaboration d'une directive de la COMIFAC en matière de gestion de l'information forestière en Afrique Centrale.

Les principales recommandations de l'atelier concernant le système compatible de gestion de l'information forestière en Afrique Centrale sont :

- Concernant le problème de lourdeur et de complexité du système de gestion des statistiques proposés, l'atelier recommande
 - La création d'une division statistique dans les services centraux des ministères en charge des forêts ;
 - La création au niveau déconcentré des cellules des statistiques au sein des structures déconcentrées des ministères en charge des forêts ;
 - L'affectation d'un agent chargé des statistiques dans chaque poste forestier en lieu et place des aires de coupe et de collecte ;
- Concernant le logiciel TIAMA (Traitement Informatique des Inventaires et Aménagements), il est utile de le refondre et de le tester au Cameroun avant son extension dans la sous-région ;
- Concernant les capacités réelles des pays, il est nécessaire de renforcer les services des ministères en charge des forêts en ressources humaines et matérielles ;
- Concernant les statistiques des produits forestiers non ligneux, il convient d'introduire les carnets de collecte de ceux-ci ;
- Concernant l'introduction des mêmes appellations dans les différents supports, l'appellation « carnet d'infractions » doit être remplacée par « registre d'infractions » ;
- Concernant la question relative à l'harmonisation des terminologies, la COMIFAC est chargée de proposer des termes harmonisés ;
- Concernant le rôle de l'ADIE dans ce système, il conviendra de le connecter aux différents systèmes de diffusion nationaux.

VI- Cérémonie de clôture

Les travaux se sont déroulés dans un climat de convivialité remarquable, et les contributions des participants ont été d'une grande qualité.

Douala, le 18 octobre 2007

Les participants

Annexe 11 : Liste globale des participants

Rien n'oublier signer à la suite de votre nom.
ATELIER DE VALIDATION DE LA CONVENTION SOUS-REGIONALE SUR LE CONTROLE FORESTIER

Date: 16-18 Octobre 2007
 Lieu : Hôtel LA FALAISE Douala

LISTE DES PARTICIPANTS

N°	NOMS & PRENOMS	FONCTIONS	PAYS	ADRESSES
1.	ANGOUJE-ONDO Jean Mathieu	Conseiller Juridique et Fiscal Ministre Economie Forestiere	Gabon	Tel : (241) 7713 81 Fax : (241) 77 37 44 Email: angoujeondo@gmail.com 
2	NDOUGA André Jules	Président Syndical Forestier	Cameroon	Tel : 99 96 03 91 Fax : Email: stiepts@yahoo.fr 
3.	Hon. BOFAYA-BOTAKA-B. René Sébastien	REPAR	RDC	Tel : (243) 98 91 12 12 Fax : Email: rbofaya@yahoo.fr 
4.	DIMANCHE Luc	Directeur des Exploitations et Industries Forestieres	RCA	Tel : (236) 50 35 40 Fax : Email: lucdimanche@yahoo.fr 
5.	Daniel DAMNA	Diplomate / MINIREX	Cameroon	Tel : 99 80 58 52 Fax : Email: damna_d@yahoo.fr 
6.	BOUNDZANGA Georges Clavex	Assistant Directeur CNIAF	Congo	Tel : (242) 666 73 21 Fax : Email: cabc_george@yahoo.fr 
7.	NGAVOUSSA Emile	Conseiller Généraliste DGEF	Gabon	Tel : (241) 76 00 62 / 06 03 47 39 Fax : Email: egavoussa@yahoo.fr 
8.	OSSEBI-MILLA Samuel	Chef service Gestion	Congo	Tel : (242) 553 90 72 

		Yaounde			Fax : 22 21 50 89 Email: z.tchoundjeu@cqlar.org Tel : 94 34 42 66
19	NGAH ELOUNA Clemence	consultante	Cameroun		Fax : Email: eloun@yahoo.fr
20	MOUJAH Christophe	UNESCO	Cameroun		Tel : 99 99 09 06 Fax : 22 22 99 30 Email: m.mouaha@unesco.org
21	ASSEMBE MVONDO SAMUEL	CIFOR	Cameroun		Tel : 94 47 53 41 Fax : Email: abote10@yahoo.fr
22	LESCUYER GUILLAUME	CIFOR	Cameroun		Tel : 96 71 05 12 Fax : Email: lescuyer@cirad.fr
23	EYEBE ANTOINE JUSTIN	CARPE	Cameroun		Tel : (237)22 21 97 12 Fax : Email: antoine.eyebe@iucn.org
24	NDJODO NGA THEOPHILE	consultant	Cameroun		Tel : 96 67 05 43 Fax : Email: ndjocam@yahoo.fr
25	EBAMANE NKOUMBA SAMUEL	FAO	CAMEROUN		Tel 77 56 39 85 Email: eoursari@yahoo.fr Fax:
26	PATRICE BIGOMBE 816078E	Consultant FAO	Cameroun		Tel : 00237 77758310 Email: patricebigombe@hotmail.com Fax:
27	ISSOLA DIPANDA Francois	Chef de Brigade	Cameroun		Tel : (237) 77 64 76 85 Fax : Email: issoladipanda@yahoo.fr

28	TADJUIDJE Maurice Henri	Assistant Technique programme Forêt UICN	CAMEROUN	Tel : 22 16 64 96 / 77 61 20 87 Fax : 22 16 64 97 Email: maurice.tadjuidje@uicn.org
29	NKOULOU Jervais	Aménageur Groupe Thierry	CAMEROUN	Fax : Email: nkoloujervais@yahoo.fr
30	TADOU Mafin	Assistant Technique COMIFAC	CAMEROUN	Tel : 22 21 35 11/ 99 00 92 97 Fax : 22 21 35 12 Email: tadoum@yahoo.fr
31	Raymond NDOMBA-NGOYE	Secrétaire Exécutif Adjoint COMIFAC	CAMEROUN	Tel : 22 21 35 11/ 99 02 70 67 Fax : 22 21 35 12 Email: ndombangoye@yahoo.fr
32	OUOGUJA Blandine For	Groupeement de la filière bois Au Cameroun	CAMEROUN	Tel : 99 63 15 18 / 22 20 21 57 Fax : 22 20 21 58 Email: ouoguja@yahoo.fr
33	TSONANG Jean Claude	Animateur & Camérerman P . M . M Planète Music Media	CAMEROUN	Tel : 77 92 97 32 / 94 38 72 77 Fax : Email: dl_omega_mix@yahoo.fr
34	ATONFACK Anderson	Animateur de sono P . M . M Planète Music Media	CAMEROUN	Tel : 99 43 14 34 Fax : Email:
35	KAMDEU pierre	logisticien	CAMEROUN	Tel : 99 32 90 35 Fax : Email:
36	BENGA Joseph	Coordonnateur national COMIFAC Cameroun	CAMEROUN	Tel : 99 85 31 55 Fax : Email:
37	NKolo Maurice	JM Consultant / Reporteur	Cameroun	Tel : 77-89-21-49 Fax : Email: nkolomaurice@yahoo.fr
38				Tel :

Annexe 12 : Liste des participants par commissions

ATELIER SOUS REGIONAL DE VALIDATION DE L'ACCORD SOUS-REGIONALE SUR LE CONTROLE FORESTIER

Donoua 16-18 octobre 2007 Hôtel la Palaise de Bonoujo

Commission I : Stratégie d'implication des populations et ONG à la gestion forestière;

Président : Samuel Ekanane

Rapporteur : Patrice Bigombe Logo

N°	Noms et prénoms	Fonctions	Pays	Adresses/signature
1	TADJINDJE MAURICE	VICN	Cameroon	61755 DE Yaoundé municipie.fodyindje@wcu.org
2	Amma David	MINEEX	Cameroon	99803882 damma_d.yaounde
3	ERNA ANE-VEGOUNPT S	FAD		99 56 39 85 pau
4	Bessier Théodore	Reps Agric	Cameroon	95.03.07.32 [Signature]
5	YASSI Bello	MINFOF	Cameroon	94 47 08 62 [Signature]
6	ETÈBE Aukosius Justin	CARTE	Cameroon	antoinne.eyebe@wcu.org 7500046
7	Samuel OSS EBI-HEBIT	D GEF	CONGO	(00242)5539072
8	Prasiper NGODIHA	Pro Bono	Cameroon	notes@yaho.fr
9	Guillaume LESTER	CIFOR	"	kyoung@ciad.fr
10	Koedi ATOK BEURS	Consul Paul	Cameroon	Reclat@fd@yaho.fr 9961 9996

	Feder Beyer	FAO/WHO/FAC	Caru	M
	Hol/Hol/François	WWF		Spring

ATELIER SOUS REGIONAL DE VALIDATION DE L'ACCORD SOUS-REGIONALE SUR LE CONTROLE FORESTIER

Donnala 16-18 octobre 2007 Hôtel la Falaise de Bononjo

Commission 2 : Système de gestion des statistiques forestières et celles relatives aux activités illicites en milieu forestier

Président : Georges Claver Boundzanga

Rapporteur : Théophile Ndjodo

N°	Noms et prénoms	Fonctions	Pays / Organismes	Adresses/signature
1	MURONGO Remy	Assistant du J.G. OAB	GABON	remymurk@yaho.fr tel : (241) 07392779
2	Ndounga André Jules	Président Syndicat Chercheur CIFOR	Cameroun	steph@yaho.fr (237) 99990394 dlt@yaho.fr
3	ASSENGE MWENDO SAMUEL	Chercheur CIFOR	CAMEROUN	ouequie@yaho.fr
4	DUDGUA Blandine Ior	GFB	Cameroun	ndjocam@yaho.fr
5	Ndjodo Njo Théophile	Consultant	Cameroun	calc-georg@yaho.fr
6	BOUNDZANGA Georges Claver	Docteur Paul-Claver	CONGO	claver@yaho.fr
7	TUNGUNI Jacques	Coordonnateur N.A. COMIFAC	RDC	jtunguni@yaho.fr
8	MOULIANG TPL	Coordonnateur Nat. COMIFAC	THAÏ	moulial@yaho.fr
9	MOUHAHA Théophile	Expert en Services	UNESCO	m.mouhad@unesc.org
10	SEESAMBAE Philimon	SP / OCT SA	CHAD	oc@yaho.fr 995912854

	M BINANGHE lue	Directeur des entreprises d'industries forestieres	R C A	luedimwende@yahoov.fr.
12	NGAVOUSSA EMILE	CONSEILLER DGEF	GABON	ngavoussa@yahoov.fr.